EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

FIN DES TARIFS : ÊTES-VOUS PRÊTS ?

ÉNERGIES

BONNES PRATIQUES

Toutes les clés pour bien acheter son électricité

Association des Directeurs Généraux des Communautés de France

EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE
6023 H

BONNES PRATIQUES

« FAVORISER L'ÉMERGENCE DE TERRITOIRES DURABLES »

PASCAL FORTOUL
Président de l'ADGCF

Gestion des déchets, de l'assainissement, des transports collectifs, protection des espaces naturels, reconquête des cours d'eau, mais aussi maîtrise de la demande d'énergie… Au regard de leurs compétences, les intercommunalités apparaissent aujourd'hui comme les autorités organisatrices du développement durable.

Aussi, dans un contexte mondial marqué par l'épuisement des énergies fossiles, la recherche de ressources alternatives et la fin d'un long cycle de « l'énergie à bas prix », l'Association des directeurs généraux des communautés de France se doit de mettre ses adhérents en capacité de répondre au défi de la maîtrise de la consommation énergétique.

Or, comme le dispose la loi du 7 décembre 2010 sur la nouvelle organisation du marché de l'électricité, à compter du 1er janvier 2016, les tarifs réglementés de vente seront supprimés pour tous les contrats de fourniture dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA. À l'aune de ce bouleversement, l'ADGCF a décidé d'élaborer un guide de bonnes pratiques avec le soutien d'EDF. Il vise à faire mieux connaître aux directeurs généraux d'intercommunalité le marché de l'énergie, son fonctionnement et les problématiques liées à la maîtrise et à la réduction de la consommation d'électricité et ainsi, à favoriser l'émergence de territoires durables.

FIN DES TARIFS : ÊTES-VOUS PRÊTS ?

SOMMAIRE

P.05 L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

P.07 INTERVIEW D'EXPERT - DES ENJEUX D'ÉCHELLES

P.08 LES ACTEURS DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

P.09 INTERVIEW CROISÉE : DES DÉMARCHES INNOVANTES ET UNE MONTÉE EN COMPÉTENCES

P.11 LA COMPÉTENCE ÉNERGIE, POINT DE VUE D'UNE MÉTROPOLE

P.13 INTERVIEW D'EXPERT : UNE IDÉE ESSENTIELLE : NE CONSOMMER QUE LE STRICT NÉCESSAIRE

P.15 LE MARCHÉ DE L'ELECTRICITÉ, D'AUJOURD'HUI À DEMAIN

P.17 LA FIN DES TARIFS RÉGLEMENTÉS DE VENTE

P.19 LA CHAÎNE DE VALEUR DE L'ÉLECTRICITÉ

P.21 COMMENT EST CONSTRUIT LE PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ

P.25 LA GRANDE OPPORTUNITÉ... CE SONT LES GISEMENTS D'ÉCONOMIES

P.27 ACHETER VOTRE ÉLECTRICITÉ EN MARCHÉ DÉRÉGULÉ

P.29 DÉFINIR SES BESOINS

P.36 LANCER UNE CONSULTATION, MODE D'EMPLOI

P.42 STRUCTURE DE PRIX ET COMPÉTITIVITÉ DE L'OFFRE

P.49 TOUS LES SERVICES À ATTENDRE DE SON FOURNISSEUR

P.52 METTRE EN ŒUVRE LA MIEUX-DISANCE : LA QUALITÉ AU SERVICE DE LA PÉRENNITÉ

P.55 INTERNALISER OU EXTERNALISER LES COMPÉTENCES

P.58 PARTIR À TEMPS, POUR ÊTRE À L'HEURE !

P.61 ANNEXES & GLOSSAIRE

P.62 - ANNEXE 1 - COURRIER DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

P.63 - ANNEXES 2 ET 3 - FOCUS SUR LE DISPOSITIF DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIES

P.65 - GLOSSAIRE

BONNES PRATIQUES 1 ÉNERGIES

La fin des tarifs régulés est un levier majeur pour l'efficacité énergétique.

L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

UN ENJEU MAJEUR POUR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

La volonté des territoires d'être de plus en plus acteurs de leur stratégie énergétique s'inscrit dans une tendance profonde.

ENJEU CLÉ

480 TWh
c'est la consommation d'électricité en 2013 en France

L'ESSENTIEL

L'efficacité énergétique est devenue un enjeu clé à tous les niveaux de la société :

- **pour les particuliers, afin de maintenir leur pouvoir d'achat par la maîtrise de leur budget énergie ;**
- **pour les industries, afin d'améliorer leur compétitivité ;**
- **pour l'État et les collectivités, afin de réduire leurs dépenses et améliorer le cadre de vie de leurs concitoyens ;**
- **pour la société, afin de limiter les émissions des gaz à effet de serre et réduire l'empreinte carbone.**

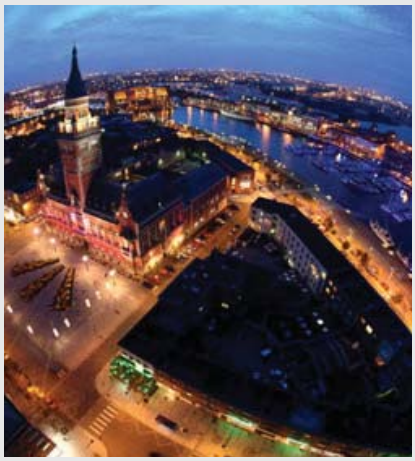

« L'agglomération est l'échelle qui peut le mieux mobiliser les citoyens autour de projets innovants. »

« LA QUESTION DES ÉCHELLES EST LA QUESTION CENTRALE, IL FAUT L'ABORDER AVEC PRAGMATISME »

INTERVIEW D'EXPERT

« DES ENJEUX D'ÉCHELLES »

PIERRE VELTZ
Chercheur, ingénieur, sociologue et économiste, spécialiste de l'organisation des entreprises et des dynamiques territoriales

Les collectivités territoriales affichent de plus en plus leur volonté d'être actrices de leur stratégie énergétique, que vous inspire cette tendance ?

« Jadis, chacun avait conscience du caractère éminemment local, concret, de l'énergie (bois, eau, vent…). Puis le XX^e^ siècle nous a amenés vers une perception de plus en plus « abstraite », avec la dissociation ***croissante*** *entre les lieux de production et les contextes d'utilisation de l'énergie. Vue par les consommateurs,* ***la disponibilité paraissait à la fois infinie et indéfinie dans son origine****, un peu comme le cloud informatique aujourd'hui.*
La centralisation électrique française accentuait bien sûr ce caractère « abstrait ». La montée des EnR, très liées aux ressources locales, et celle des problématiques de la sobriété, remettant le consommateur dans la position active, changent la donne.
Et ce n'est pas seulement une évolution technique. ***La volonté des territoires****, et des collectivités locales qui les représentent, de* ***retrouver un rôle plus actif*** *s'inscrit dans une tendance profonde de la société actuelle : face à un monde de plus en plus ouvert et imprévisible, il s'agit de* ***reprendre la main, de limiter la dépendance*** *par rapport à des évolutions exogènes qu'on ne contrôle pas. D'où la puissance de l'idée d'autonomie, dans ce domaine comme dans d'autres, exprimant à la fois le besoin de protection et la volonté de recréer de la puissance d'action, de créer des « clairières » dans la jungle mondialisée, comme le dit le philosophe allemand Rüdiger Safranski. »*

Dans ce contexte d'affirmation des collectivités, quel serait l'échelon territorial le plus pertinent ?

« Comme dans tous les sujets liés à l'environnement, ***la question des échelles est la question centrale****, et en même temps la plus difficile, il faut l'****aborder avec pragmatisme****.*
La préférence pour le local ne doit pas devenir un dogme idéologique. Les diverses EnR n'ont pas le même rapport au territoire : certaines sont ultra-locales, d'autres moins. La chaleur est par nature un sujet local, voire micro-local, alors qu'il y a des raisons puissantes de gérer l'électricité à échelle étendue (nationale et internationale), du moins tant que la question du stockage n'aura pas connu de bond technologique substantiel.

Quand on se préoccupe de la « bonne échelle », il faut savoir de quoi on parle *: de technique, de régulation, de stratégie ou de gouvernance ? Les réponses peuvent être diverses. Techniquement, une bonne échelle est souvent le quartier ou un ensemble de quartiers. Stratégiquement, l'agglomération étendue est à mon avis très pertinente en ce sens qu'elle permet d'inscrire les choix énergétiques dans un contexte global où les sujets liés aux bâtiments sont interfacés avec les politiques de mobilité, d'aménagement, de gestion des déchets et d'économie circulaire, etc.*

Ces échelons d'agglomérations sont aussi, sans doute, ceux qui sont les plus identitaires *pour les habitants ; ils peuvent mobiliser plus facilement autour d'un projet d'innovation en suscitant un sentiment de fierté locale. La région et la nation sont des lieux naturels de définition et de mise en œuvre de règles communes.*
Et elles doivent jouer le rôle clé dans la promotion du volet industriel de la transition énergétique, volet essentiel toujours minoré en France. »

LES ACTEURS DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

À l'issue du Grenelle de l'environnement et de sa double transcription législative, **l'intercommunalité s'est vu octroyer des responsabilités grandissantes** et transversales dans tous les secteurs de l'environnement : organisation des transports collectifs, gestion des déchets et de l'assainissement, définition des plans climat, protection des espaces naturels, maîtrise des consommations énergétiques… Les communautés se sont alors affirmées comme **le bon cadre de mobilisation collective pour relever le défi de la réduction des émissions de gaz à effet de serre**. Cette montée en puissance, loin de s'estomper, a été récemment confortée par la promulgation de textes de loi renforçant l'intercommunalité comme **échelle des solutions dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques environnementales**.

En premier lieu, c'est la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 qui modifie la gestion des politiques énergétiques locales ; elle transfère aux futures métropoles et aux communautés urbaines quatre nouvelles compétences : contribution à la transition énergétique ; création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur ou de froid urbains ; concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ; création et entretien des infrastructures de charge des véhicules électriques.

Promulguée le 24 mars 2014, la loi pour un accès au logement et un urbanisme rénové complète le champ d'intervention environnementale des communautés en faisant de l'intercommunalité, non plus l'exception, mais la règle en matière d'urbanisme et ce, malgré les garde-fous posés par le législateur concernant le PLUi (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal). Désormais, les structures intercommunales disposent d'outils pour lutter plus efficacement contre la consommation d'espace et favoriser la densification urbaine.

UNE DYNAMIQUE IRRÉSISTIBLE

À l'aune des projets de loi qui devraient prochainement être débattus par le Parlement, cette dynamique apparaît d'ailleurs irrésistible. Le volet 2 du nouvel acte de décentralisation relatif à la clarification de l'organisation territoriale de la République rend ainsi potentiellement prescriptifs les schémas stratégiques produits par les Régions ; d'où l'hypothèse que l'élaboration des futurs schémas régionaux climat air énergie nécessitera une articulation étroite avec les communautés chargées de territorialiser, au travers des plans climat, les objectifs régionaux.

Enfin, avec la promulgation à venir de la loi sur la transition énergétique, l'intercommunalité, déjà responsabilisée dans le développement des EnR, la rénovation thermique des bâtiments et la lutte contre la précarité énergétique, devrait voir ses compétences consolidées : elle figurera en première ligne des échelons territoriaux chargés d'assurer la mise en cohérence des initiatives des acteurs privés et publics au sein des territoires.

OUVERTURE

INTERVIEW CROISÉE

« DES DÉMARCHES INNOVANTES ET UNE MONTÉE EN COMPÉTENCES »

THIERRY COT
Directeur Général des Services (DGS) du Grand Evreux Agglomération

MARTINE POIROT,
Directeur Général des Services (DGS) de la communauté de communes du bassin de Pompey

Que recouvre la compétence énergie dans votre intercommunalité ? Quelles sont les évolutions à venir ?

THIERRY COT : *Pour le Grand Evreux Agglomération (GEA), la compétence énergie s'est incarnée avec l'élaboration du Plan Climat Energie Territorial (PCET) selon trois axes d'actions : la maîtrise de l'énergie sur le patrimoine de la collectivité, la prise en compte de l'énergie pour les autres compétences du GEA (aménagement, mobilité, habitat...) et l'animation territoriale dont une mission de Conseil en Energie Partagé pour les communes et prévention de la précarité énergétique.*
De plus, le GEA a engagé une démarche de planification territoriale innovante en réalisant, en parallèle du PCET, la révision de son Programme Local de l'Habitat et de son SCOT dans une Approche Environnementale de l'Urbanisme qui amènerait à inscrire l'ensemble de ces documents dans une perspective « Facteur 4 ».
Par ailleurs, le GEA a anticipé ce qui pourrait devenir obligatoire : l'étude des gisements énergétiques locaux pour élaborer un Schéma Directeur EnR. Enfin, le GEA réfléchit avec ses 37 communes membres en matière d'achat groupé d'énergie, ce qui permettrait de s'adapter à la disparition des tarifs régulés de vente avec un souci de sécurisation technique et financière et de performance environnementale de la fourniture énergétique.

MARTINE POIROT :
La « conscience énergétique » s'affiche dès l'adoption en 2010 de l'Agenda 21 pour la communauté de communes et ses 13 communes membres. Il s'agissait alors de promouvoir toute démarche en faveur des énergies renouvelables, seule la filière bois-énergie est apparue comme une alternative intéressante.
C'est en 2009, avec le transfert à la communauté de communes des équipements sportifs, que la question de « l'efficience énergétique » s'est clairement posée, en corollaire de la gestion d'un patrimoine vétuste et « gourmand » en énergie.
Le diagnostic énergétique posé, il est apparu que les piscines consommaient 78 % du poste des dépenses d'énergie.
Avec les perspectives d'accroissement des coûts de l'énergie, et le contexte financier et budgétaire extrêmement contraint, la question de l'énergie devient incontournable. Elle requiert une stratégie de maîtrise de la dépense publique à moyen et long terme.
Une montée en puissance des compétences techniques dans ce domaine devient cruciale.

Quelle est la plus-value de l'intercommunalité dans le cadre de la transition énergétique ?

TC : *Les intercommunalités ont une place et un rôle central à jouer dans la constitution d'une nouvelle organisation territoriale adaptée. L'échelon intercommunal est un échelon de proximité couvrant globalement le bassin de vie. Partant du principe que la morphologie urbaine d'un territoire conditionne son métabolisme énergétique, l'échelon intercommunal constitue donc l'échelon pertinent, efficace et cohérent pour mettre en œuvre une politique territoriale de maîtrise de la demande en énergie.*

MP : *L'intercommunalité doit permettre à travers ses compétences obligatoires d'aménagement et de développement économique d'engager l'ensemble des acteurs du territoire dans le mouvement et de faire converger les politiques publiques dans les domaines du transport, de l'habitat et de l'urbanisme. C'est également à l'échelle intercommunale que les territoires seront en capacité de se doter d'une ingénierie suffisante et nécessaire au pilotage des politiques publiques et de leurs évaluations.*

« DANS UN CONTEXTE BUDGÉTAIRE CONTRAINT, LA QUESTION DE L'ÉNERGIE DEVIENT INCONTOURNABLE »

À l'aune des réformes territoriales en cours et à venir, quel mode de coopération se profile entre la région et l'intercommunalité en matière de politique énergétique (notamment sous l'angle SCRAE/PCET) ?

TC : *Le tandem Régions / Communautés sera sans doute identifié comme chef de file de la transition énergétique au niveau des territoires.*
La rationalisation des SRCAE / PCET impliquerait une meilleure concertation/coordination entre Régions et intercommunalités permettant d'aboutir sur des actions et objectifs communs.
Par ailleurs, il est à noter que la Région a un rôle majeur à jouer à deux autres niveaux : l'animation économique de la transition énergétique ainsi que l'intermodalité.

MP : *Les Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET) et leur déclinaison devraient gagner en lisibilité à l'échelle infrarégionale, induire une plus grande convergence des politiques publiques et ainsi une plus grande adhésion des acteurs économiques et de la population qui faisait défaut, jusqu'alors, dans l'aboutissement des mutations environnementales.*

FOCUS

LA COMPÉTENCE ÉNERGIE, POINT DE VUE DE LA «MÉTRO»

Communauté agglomération Grenoble Alpes Métropole dite la «Métro», membre ADGCF.

Que recouvre la compétence énergie dans votre intercommunalité ? Quelles sont les évolutions à venir ?

La loi Métropole (MAPTAM), du 27 janvier 2014, à travers son article L.5217-2, introduit la prise de compétence « énergie » par la métropole, au 1er janvier 2015 : *« La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes : [...] Contribution à la transition énergétique ; Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ; [...] Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ; Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains »*.

→ **Situation actuelle du territoire de la Métro pour la distribution d'électricité (49 communes) :**

- 39 communes ont délégué cette compétence au SEDI,
- 8 communes exercent cette compétence en direct (contrat de concession avec ERDF),
- 1 commune exerce cette compétence en régie (Séchilienne),
- La ville de Grenoble dispose d'une ELD : Gaz et Électricité de Grenoble.

→ **Des évolutions probables au 1er janvier 2015**

Sous réserve d'arbitrages politiques à venir, l'application de la loi MAPTAM pourrait conduire à diverses évolutions telles que la substitution de la Métro aux communes membres du SEDI (Syndicat Départemental d'Électricité Isère) en matière de distribution d'électricité et gestion en direct des relations avec ERDF pour les communes non membres.
D'autres scénarios d'évolutions sont possibles et seront étudiés avec les partenaires du territoire.

Quelle est la plus-value de l'intercommunalité dans le cadre de la transition énergétique ?

Les politiques énergétiques menées par la Métro doivent être en cohérence avec les objectifs de son Plan Air Climat.

La prise de compétence « distribution de gaz et d'électricité » et « réseau de chaleur » permettra à l'agglomération de se doter d'un schéma énergétique pour le territoire afin de :

- planifier l'approvisionnement énergétique sur 10 à 15 ans,
- arbitrer entre les différentes énergies et privilégier systématiquement les énergies renouvelables en développant les réseaux de chaleur et en les dimensionnant au mieux aux vues des consommations énergétiques prévisionnelles.

D'une manière plus générale, **l'intercommunalité apparaît être l'échelle adaptée à la mise en œuvre d'une plate-forme de rénovation énergétique** en s'appuyant sur l'expérience du dispositif MurMur d'aide à la réhabilitation des copropriétés mis en place sur l'agglomération en 2010.
C'est également une bonne échelle pour les politiques de transport, autre levier important de la transition énergétique. Enfin, l'animation territoriale nécessaire à la mise en œuvre de la transition énergétique ainsi que l'accompagnement des porteurs de projets, qu'ils soient publics ou privés apparaît également pertinente à cette échelle.

À l'aune des réformes territoriales en cours et à venir, quel mode de coopération se profile entre la région et les communautés en matière de politique énergétique (notamment sous l'angle SRCAE/PCET) ?

Une coordination renforcée est nécessaire. Aujourd'hui, le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) est un document de planification qui n'intègre pas complètement les réalités du terrain, avec des objectifs pour la plupart difficiles à atteindre, notamment en matière de rénovation de logements. Aussi, un travail entre les intercommunalités et la Région est à engager pour ajuster ces objectifs afin qu'ils soient partagés et atteignables.
Enfin, certaines actions sont à réfléchir au niveau régional, notamment la mise en place d'outils de financement pour la réhabilitation et la formation professionnelle. Cela est indispensable pour rendre encore plus compétentes les entreprises intervenant dans le domaine de l'énergie et du bâtiment.

CONTACTS DE LA MÉTRO :

Ludovic BUSTOS
Vice-Président délégué à la transition énergétique et à l'aménagement numérique
Hélène POIMBOEUF
Responsable du service environnement, agriculture, forêt
Marijke POLS
Directrice Environnement, Espaces naturels et Climat

INTERVIEW D'EXPERT

« UNE IDÉE ESSENTIELLE : NE CONSOMMER QUE LE STRICT NÉCESSAIRE »

Jacques Percebois
Docteur d'État ès Sciences Économiques, agrégé des Facultés de Droit et des Sciences Économiques, Professeur à l'Université de Montpellier.

« IL FAUT UNE NÉCESSAIRE ADÉQUATION ENTRE L'OFFRE ET LES BESOINS RÉELS DES CONSOMMATEURS, AVEC DES SERVICES ASSOCIÉS »

La transition énergétique est aujourd'hui au cœur des réflexions environnementales, avec un contenu qui reste variable selon les émetteurs – opérateurs ou collectivités, notamment. Quelle définition pourrait-on lui donner ?

La notion n'est pas facile à définir. Depuis la deuxième guerre mondiale, c'est un état que nous avons finalement toujours connu, en passant du charbon au pétrole, puis du pétrole au nucléaire… Pour beaucoup, cela consiste à abandonner les énergies fossiles carbonées, mais il faut être réaliste : nous ne pourrons jamais nous en passer totalement car elles auront de toute façon encore un rôle à jouer dans le futur – notamment dans les transports et le bâtiment – et il faut aussi compter avec de très fortes inerties : changer d'énergie, cela veut dire changer d'équipements, et cela ne se fait pas du jour au lendemain.
Ce qui a changé aujourd'hui, c'est la prise de conscience environnementale. Nous ne sommes plus dans une problématique d'épuisement, grâce aux découvertes récentes de ressources d'énergies fossiles non conventionnelles, mais de réchauffement climatique et donc de recherche de solutions évitant les émissions de CO_2.

Comment les collectivités territoriales peuvent-elles s'inscrire dans cette dynamique ?

Le mot-clé est celui d'efficacité, avec une idée essentielle : ne consommer que le strict nécessaire. Les fournisseurs devront faire en sorte qu'il y ait une adéquation exacte entre l'offre et les besoins réels des consommateurs, avec des services associés car nombre d'utilisateurs, et notamment les collectivités, ne connaissent pas leurs consommations. C'est le cas par exemple de l'éclairage public, qui représente un poste énergétique important et souvent sous-estimé.

Autre tendance de fond : une tarification de plus en plus adaptée au profil du consommateur. Jusqu'ici, les risques, avantages, inconvénients… étaient mutualisés. Aujourd'hui, nous allons vers un marché de capacité, où la flexibilité sera rémunérée. Les nouvelles technologies, avec les compteurs intelligents, les réseaux de communication transmettant les appels d'effacement… vont permettre de moduler la tarification en temps réel. C'est un argument financier important pour les collectivités, qui pourront ainsi

être rémunérées en valorisant leur effacement. Inversement, les comportements irrationnels, inattentifs, risqueront d'être pénalisés.

La notion de transition suppose un passage vers un autre état. Comment peut-on imaginer le futur énergétique ?

Il y aura des choix à faire, avec un arbitrage entre le gaz et l'électricité – qui ne sont pas nécessairement à opposer –*, sur le véhicule électrique, le GNV (Gaz Naturel pour Véhicules), qui a un potentiel important… Il est important que les* ***collectivités*** *mettent en place* ***des stratégies de long terme*** *pour les* ***deux secteurs*** *majeurs que sont les* ***transports et le bâtiment.***

Par ailleurs, la consommation s'est stabilisée du fait de la crise, mais la tendance est à l'accroissement : de nouveaux besoins en électricité vont apparaître, et la population française va augmenter de 6 millions d'habitants d'ici à 2040.

« IL EST IMPORTANT QUE LES COLLECTIVITÉS METTENT EN PLACE DES **STRATÉGIES DE LONG TERME…** »

Aujourd'hui, on s'oriente vers un mix énergétique relativement équilibré, qui dépend des contextes locaux : la transition en France, qui a la chance de disposer d'un potentiel important de nucléaire et d'hydraulique, n'est pas la même ailleurs, comme dans les pays où le charbon demeure une ressource de premier plan.

Pour conclure, je dirai que la transition énergétique, c'est davantage d'efficacité, assortie d'une politique de vérité des prix. Les idées à retenir, c'est qu'il n'y a pas de solution miracle, et que la vérité des prix est toujours une bonne politique car elle responsabilise le consommateur en lui envoyant le signal du marché. Dans cette configuration, le rôle des collectivités est de jouer sur plusieurs tableaux : financier, pédagogique… et de donner l'exemple en commençant par leurs propres services.

2

Pour la collectivité, l'achat d'électricité constitue une opportunité pour mieux appréhender l'enjeu énergétique du territoire.

BONNES PRATIQUES

LE MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ, D'AUJOURD'HUI À DEMAIN

EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

La loi NOME, du 7 décembre 2010 prévoit la suppression des tarifs réglementés de vente pour les contrats de puissance supérieure à 36 kVA au 31 décembre 2015.

L'ESSENTIEL

- L'achat d'électricité est un des leviers de la mise en œuvre d'une politique d'efficacité énergétique.
- La chaîne de valeur de l'électricité couvre :
  - l'approvisionnement : production et importation,
  - l'acheminement transport : RTE,
  - la distribution : ERDF et Entreprises Locales de Distribution (ELD)
  - la commercialisation : fournisseurs.
- Les tarifs réglementés de vente (TRV) disparaissent pour les contrats de puissance supérieure à 36 kVA au 31 décembre 2015. Les collectivités devront donc anticiper cette échéance et conduire d'ici là un appel d'offres.

L'ÉLECTRICITÉ N'EST PAS UN PRODUIT COMME UN AUTRE ; ELLE NE SE STOCKE PAS ET DE PLUS TOUS LES KWH NE SE VALENT PAS CE QUI EST STRUCTURANT POUR CONDUIRE SON ACHAT.

Pour la collectivité, l'achat d'électricité constitue une opportunité pour mieux appréhender l'enjeu énergétique du territoire.

Pour bien mettre en œuvre sa politique d'achat d'électricité, il est indispensable de se familiariser au préalable avec les principales caractéristiques du marché de l'électricité :

- **les mutations du marché de l'électricité,**
- **la chaîne de valeur de l'électricité,**
- **les composantes de la facture d'électricité.**

LA FIN DES TARIFS RÉGLEMENTÉS DE VENTE > 36 kVA

OUVERTURE

Conformément aux directives européennes, la France a procédé par étapes à l'ouverture à la concurrence du marché de l'électricité depuis 2000, jusqu'à la dérégulation totale du marché le 1er juillet 2007. Les tarifs réglementés de vente (TRV) fixés par les pouvoirs publics ont néanmoins été maintenus et une large majorité des collectivités les a conservés.

La Commission européenne a considéré que les tarifs réglementés applicables aux entreprises pour leurs consommations les plus importantes étaient assimilables à des aides d'État. La France a prévu dans la loi « Nouvelle Organisation du Marché de l'Électricité », dite **loi NOME, du 7 décembre 2010**, la suppression des Tarifs Réglementés de Vente pour les contrats de puissance supérieure à 36 kVA (kilo Volts Ampères) au 31 décembre 2015.

À cette date, tous **les contrats de fourniture d'électricité** au TRV **> 36 kVA** seront **caducs** quelle que soit la date d'échéance mentionnée dans les documents contractuels. En revanche, les tarifs d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA, notamment **les tarifs bleus ne sont pas concernés par la loi** et sont maintenus, y compris pour l'éclairage public.

Pour les clients qui n'auraient pas choisi leur fournisseur au 31 décembre 2015, la loi 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation dite loi « Hamon » prévoit à l'article 25 une offre transitoire par défaut. Émise par le fournisseur historique, celle-ci est valable pour une période de six mois maximum, à l'issue de laquelle la fourniture d'électricité ne sera plus assurée. **La conformité de cette disposition aux règles de la commande publique reste cependant incertaine à la date de rédaction de ce guide.**

TARIFS RÉGLEMENTÉS DE VENTE (TRV)

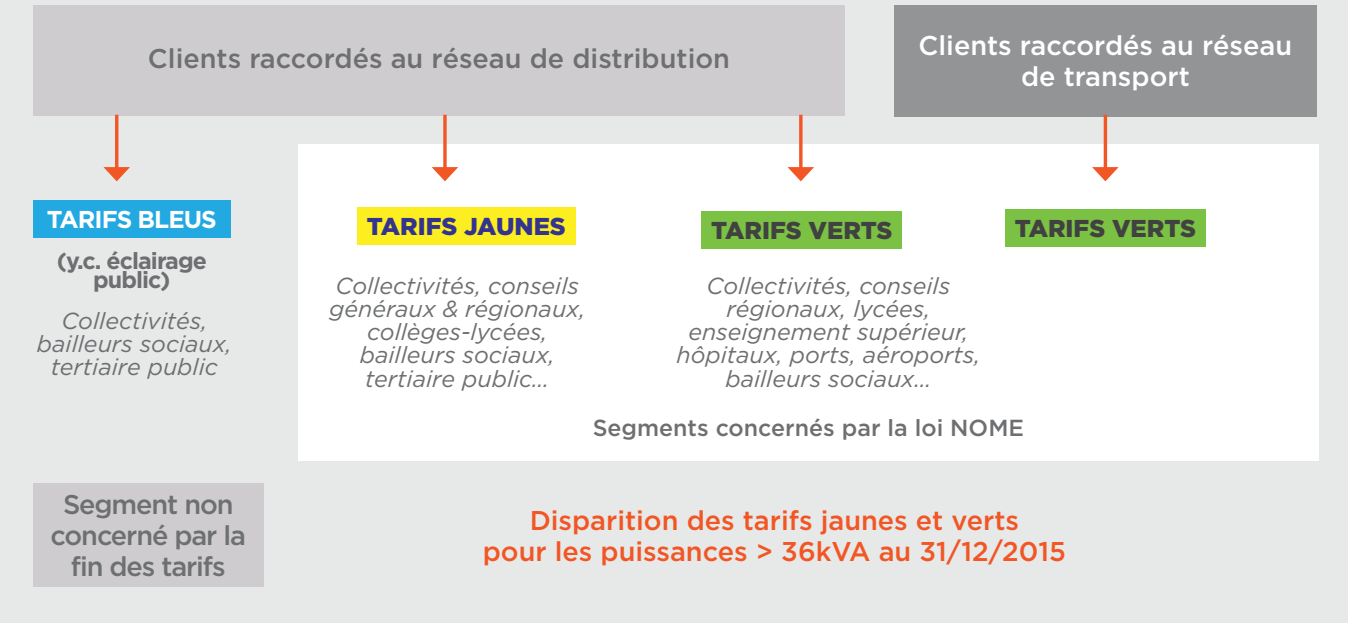

DE NOUVELLES OBLIGATIONS POUR LES COLLECTIVITÉS

La fin des Tarifs Réglementés de Vente oblige les collectivités territoriales à mettre en place une politique d'achat d'électricité pour leurs sites ayant une puissance supérieure à 36 kVA pour **disposer d'un nouveau contrat au 1er janvier 2016.**
Cette échéance conduit à :

- **acquérir une connaissance** des caractéristiques du marché de l'électricité pour maîtriser son processus d'achat ;
- **identifier et formaliser ses besoins** en matière d'électricité pour pouvoir choisir l'offre la mieux adaptée à sa collectivité ;
- **s'informer auprès des fournisseurs** d'énergie sur les offres et les solutions disponibles ;
- **anticiper la fin des tarifs**, compte tenu de l'échéance réglementaire et des délais de passation des marchés publics.

Au 31 décembre 2015, tous les contrats de puissance supérieure à 36 kVA (notamment aux tarifs jaunes et verts) seront caducs. Cela peut concerner des gymnases, piscines, salles polyvalentes...

LA CHAÎNE DE VALEUR DE L'ÉLECTRICITÉ

Trois grandes composantes forment la chaîne de valeur de l'électricité : la production, l'acheminement et la commercialisation.

→ La production
- **le nucléaire et l'hydraulique « au fil de l'eau »** sont utilisés en période de consommation normale, dite « de base », en raison de leurs coûts de production peu élevés,
- **le thermique à flamme** (charbon, gaz et fuel) et l'hydraulique « de lac » (barrages de retenue) sont sollicités en période de « semi-base » et de « pointe » pour répondre aux pics de consommation,
- ils sont complétés par d'autres énergies telles que **l'éolien, le photovoltaïque**...

→ L'acheminement :
- **le transport de l'électricité** depuis les sites de production jusqu'aux postes de transformation du réseau de distribution relève de RTE (Réseau de Transport d'Électricité), qui possède et exploite le réseau public de transport (lignes dont la tension est comprise entre 50 000 et 400 000 Volts). Le réseau de transport français est également interconnecté avec celui des pays limitrophes.
- **la distribution** porte sur l'acheminement de l'électricité depuis les postes de transformation jusqu'aux points de livraison des consommateurs finaux. Elle est assurée par ERDF (Électricité Réseau Distribution France) et les ELD (entreprises locales de distribution), gestionnaires du réseau de distribution (réseau dont la tension est inférieure à 50 000 Volts).

→ **La commercialisation** de l'électricité est prise en charge par les fournisseurs.

La Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) joue un rôle de régulateur tout au long de la chaîne de valeur de l'électricité (et du gaz naturel). Elle veille en particulier à ce que les conditions d'accès aux réseaux de transport et de distribution d'électricité n'entravent pas le développement de la concurrence.

SOURCES DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ EN FRANCE

SOURCES EUROSTAT 2012

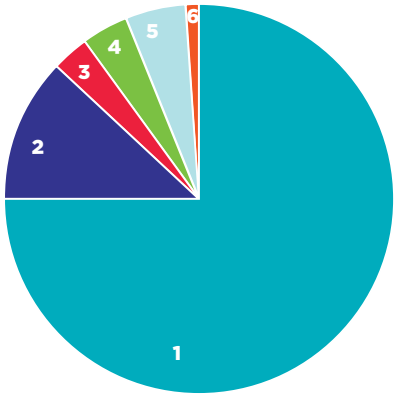

1 Nucléaire : 75 %
2 Hydraulique : 12 %
3 Autres énergies renouvelables : 3 %
4 Charbon : 4 %
5 Gaz : 5 %
6 Fuel : 1 %

En France aujourd'hui, 12 % de l'électricité est produite par des centrales hydroélectriques.

LA CHAÎNE DE L'ÉLECTRICITÉ

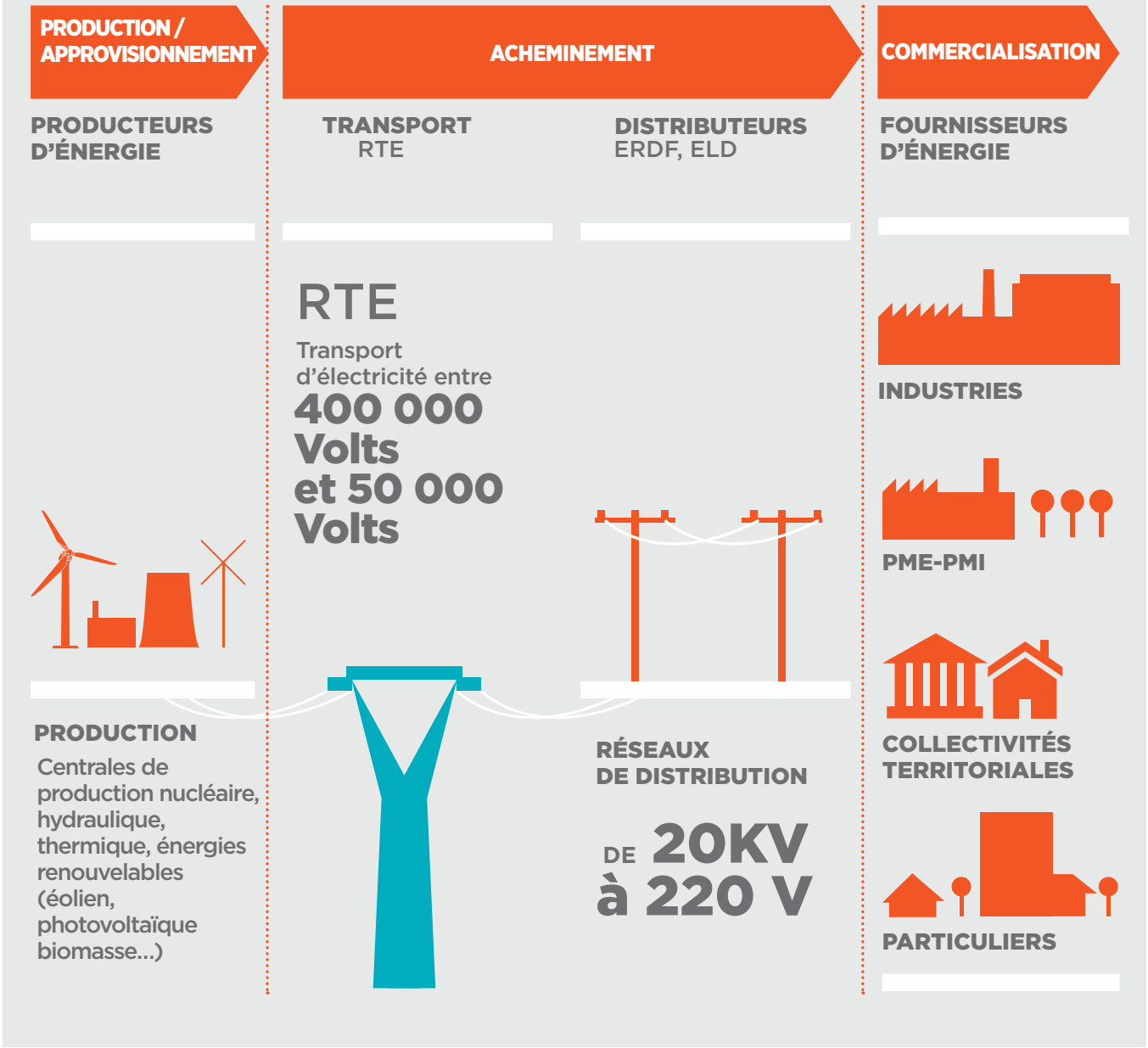

COMMENT EST CONSTRUIT LE PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ

PRODUCTION

« CE N'EST PAS TANT LE VOLUME CONSOMMÉ QUI FAIT LE PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ QUE LE PROFIL DE CONSOMMATION DU CLIENT. »

Jacques Percebois
Docteur d'Etat ès Sciences Économiques, agrégé des Facultés de Droit et des Sciences Économiques, Professeur à l'Université de Montpellier.

*« **L'électricité n'est pas un produit comme un autre ; elle ne se stocke pas et de plus tous les kWh ne se valent pas : un kWh consommé aux heures creuses** (la nuit ou le matin en été par exemple) **n'a pas la même valeur qu'un kWh consommé aux heures de pointe** (le soir en hiver par exemple), **tout simplement parce que le coût de production de ces kWh n'est pas le même**. Pour répondre à une demande aléatoire, le producteur d'électricité va faire appel aux divers moyens de production dont il dispose, en commençant, pour un parc donné de centrales, par celles dont le coût variable est le plus faible (en France, c'est l'hydraulique au fil de l'eau et le nucléaire). Il appelle ensuite les centrales au charbon, puis celles au gaz, voire au fuel, et fait éventuellement appel à l'électricité importée pour l'extrême pointe, les réseaux européens étant fortement interconnectés. **C'est la logique du « merit order ».***

« De plus, cette électricité est transportée et distribuée par un réseau coûteux à construire et à entretenir, et la composante « réseau » du prix est fixée par le régulateur car elle correspond à l'activité d'un « monopole naturel ». Pour un consommateur domestique, cette partie « péage » d'accès au réseau représente entre 40 et 50 % du prix HT ».

*« La partie « production de kWh » est recouvrée par un tarif de type binomial : une partie fixe (l'abonnement, qui dépend de la puissance souscrite) et une partie variable (qui dépend de la quantité de kWh consommée). Tout consommateur souscrit une puissance en kW et utilise plus ou moins cette puissance souscrite en consommant des kWh. Mais pour le producteur, 6 kWh vendus à un consommateur qui a souscrit 1 kW de puissance qu'il utilise durant 6 heures, cela n'a pas la même signification, en termes de contraintes et de coût, que 6 kWh vendus à un client qui a souscrit une puissance de 2 kW qu'il n'utilise que pendant 3 heures… Il faut prévoir plus de puissance disponible dans le second cas. **La logique économique requiert d'établir les tarifs en fonction du coût marginal de production, c'est-à-dire du coût variable de l'équipement marginal (le dernier équipement appelé). Tous les kWh vendus à ce moment-là sont vendus à un prix qui couvre ce coût marginal. »***

MOYENS DE PRODUCTION EN REGARD DES PRINCIPAUX USAGES DE L'ÉLECTRICITÉ

PRINCIPAUX MOYENS DE PRODUCTION

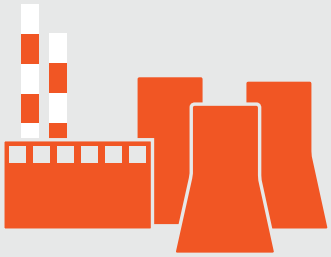

Équilibre offre-demande à tout instant

PRINCIPAUX USAGES DE L'ÉLECTRICITÉ

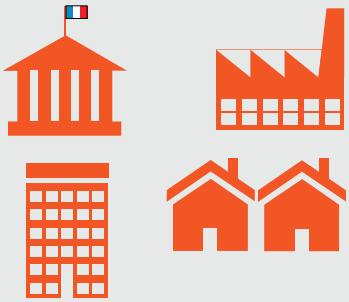

Au-delà de cette première compréhension des enjeux du marché de l'électricité et de l'impact du « profil de consommation », il est primordial de **connaître vos principaux usages et leur profil de consommation associé** pour préciser au mieux votre besoin et vos attentes envers les fournisseurs.

USAGES TYPES :

bâtiments tertiaires ; écoles ; collèges, lycées et enseignement supérieur... crèches ; piscines ; équipements sportifs et culturels ; etc.

DONNÉES CLÉS :

horaires d'ouverture ; période d'activité intense versus période creuse ; etc.

AUTRES SERVICES ATTENDUS :

facturation et suivi de gestion ; interlocuteur commercial dédié ; mise à disposition de bilans/ conseils/outils ; etc.

ENJEUX SUR L'OFFRE : MODULARITÉ, PRISE EN COMPTE DES USAGES ET DES ENJEUX D'HOROSAISONNALITÉ, OPTIMISATION ÉNERGÉTIQUE ET ÉCONOMIQUE

PILOTAGE ET SUIVI

FOURNITURE

→ **En marché dérégulé, le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité (TURPE) subsiste. Le prix payé au titre de l'acheminement de l'électricité continue donc à relever des pouvoirs publics qui fixent les tarifs correspondants et décident de leur évolution.**

→ De même, les différentes **taxes et contributions** subsistent :
- la **TVA**,
- les **TCFE** (Taxes sur la consommation finale d'électricité),
- la **CSPE** (Contribution au Service Public de l'Électricité), calculée en fonction de la consommation, qui vise à compenser les missions de service public à la charge des principaux fournisseurs d'énergie. Elle finance notamment les surcoûts de péréquation tarifaire permettant d'assurer une équité de prix de l'énergie dans les territoires isolés comme les îles, les politiques de soutien aux énergies renouvelables et le tarif social en faveur des clients démunis,
- la **CTA** (Contribution Tarifaire d'Acheminement).

→ **FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ**

Le reste de la facture concerne la fourniture d'électricité qui représente entre 40 et 50 % du montant total de la facture. Seule cette partie relève du marché dérégulé.

Le prix de la fourniture d'électricité se compose pour l'essentiel :

- **des coûts d'approvisionnement :** c'est de loin la principale composante. Ces coûts résultent d'un prix de marché de gros de l'électricité fonction de l'offre, à partir des moyens de production des fournisseurs et du prix de **l'ARENH**, et de la demande.

  En effet, la loi NOME du 7 décembre 2010 prévoit que les fournisseurs d'énergie bénéficient de la compétitivité du coût de production de l'électricité produite par le parc nucléaire historique.
  Ce bénéfice est appelé « droit ARENH ». Le prix de l'ARENH est fixé par les pouvoirs publics. L'arrêté du 17 mai 2011 a fixé le prix de l'accès à l'ARENH à 42 €/MWh à compter du 1er janvier 2012 (toujours en vigueur en juin 2014).

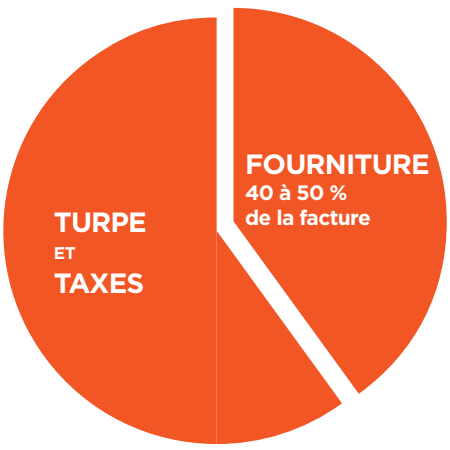

En fonction des conditions de marché de l'électricité, **le prix de la fourniture peut être basé pour une large part sur le prix de l'ARENH.**

- **Des coûts de commercialisation :** ils dépendent de l'organisation du fournisseur, du système d'information mis en place au service de ses clients, de sa qualité de service (certifications, label).

  Ils résultent également de son implantation sur le territoire français (proximité de son service de relation client porté ou non par des interlocuteurs dédiés et localisés en région).
  Ils sont aussi fonction de la qualité des services associés à la fourniture (facturation, outils de suivi de gestion…).

  Enfin, ils peuvent être le reflet d'exigences atypiques exprimées dans le cahier des charges : celles-ci auront tendance à accroître les coûts commerciaux en raison de la conception et de la mise en œuvre de solutions spécifiques. Attention donc aux exigences et à la complexité de leur mise en œuvre : mieux vaut se renseigner en amont sur les offres et les services associés des différents fournisseurs ainsi que sur leurs capacités à faire avant de rédiger le cahier des charges.

DÉCOMPOSITION DU MONTANT D'UNE FACTURE MOYENNE D'ÉLECTRICITÉ TTC EN FONCTION DE LA PUISSANCE

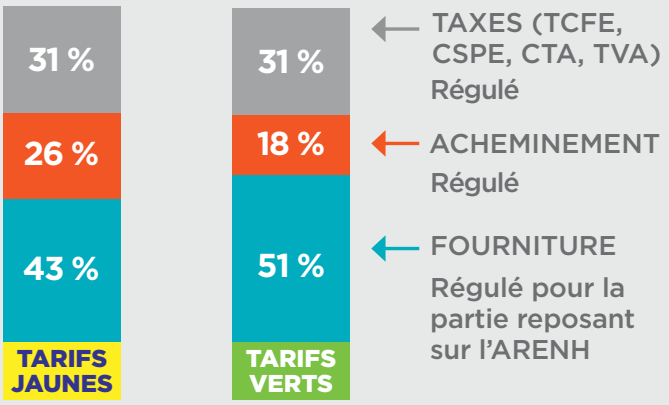

Estimation en offre de marché pour un site actuellement au tarif Jaune/Vert

Au-delà du prix unitaire du kWh, l'achat d'électricité est une opportunité de s'interroger plus globalement sur sa façon de consommer l'énergie. Optimiser sa consommation est un levier essentiel pour réduire sa facture d'électricité.

INTERVIEW D'EXPERT

« LA GRANDE OPPORTUNITÉ DE LA QUESTION ÉNERGÉTIQUE, CE SONT LES GISEMENTS D'ÉCONOMIES. »

DOMINIQUE DESJEUX
PROFESSEUR D'ANTHROPOLOGIE SOCIALE ET CULTURELLE À L'UNIVERSITÉ PARIS DESCARTES

Avec la fin des tarifs réglementés, quel paysage se dessine en terme de maîtrise de l'énergie ?

À chaque fois que j'ai observé un changement de régulation en France, j'ai vu émerger de nouveaux acteurs. Dans le domaine énergétique, ces derniers, par rapport aux acteurs historiques du gaz et de l'électricité, se situent dans l'univers informatique. Des sociétés sont en train de se positionner sur une nouvelle offre de « smart grids », au sens large, dont l'objectif est de proposer des moyens d'optimiser la circulation, la distribution et l'usage de l'énergie.
Les nouvelles technologies informatiques de maîtrise de l'énergie sont donc appelées à jouer un rôle de plus en plus important. Les acteurs chargés de la mise en place de ces innovations doivent être de plus en plus attentifs aux irritants, aux petites rugosités du quotidien qui créent un sentiment de frustration chez l'usager final.

Aujourd'hui, les technologies intelligentes sont souvent invisibles pour le consommateur final. Mais lorsqu'il y a un problème, celui-ci ne sait plus à qui s'adresser parce que les services sont devenus de véritables labyrinthes téléphoniques ou numériques. Donc au moment où l'on développe un service, il faut aussi anticiper la manière dont peuvent se produire ces irritants et comment ils pourront être gérés. Il faut se rendre compte que le niveau de base attendu pour un service, quel qu'il soit, est devenu très élevé car ***les utilisateurs n'attendent pas forcément plus de choix dans les services, mais plus de simplicité et de fluidité.***

« LES TECHNOLOGIES INFORMATIQUES SONT APPELÉES À JOUER UN RÔLE DE PLUS EN PLUS IMPORTANT. »

L'autre aspect central de la fin des tarifs, c'est celui de l'efficacité énergétique. Quelles voies concrètes peuvent être explorées, mais aussi, comment sensibiliser les utilisateurs ?

L'efficacité énergétique va dépendre des contraintes auxquelles les acteurs professionnels et domestiques vont se heurter. Il faudra probablement ***offrir un service aux collectivités pour les aider*** *à regarder tous les lieux où des actions* ***d'optimisation énergétique sont possibles****, mais sans que cela ne crée de contestation sociale qui rendrait tout changement impossible. Pour mieux faire passer des* ***économies d'énergie****, il faut que leur* ***impact soit visible*** *et positif sur les finances publiques. La difficulté, c'est que tout changement suppose de toucher à une routine. Avant tout changement, il faut donc essayer d'identifier les grandes routines auxquelles on va toucher et de voir comment on peut les compenser en tout ou partie…*

« AUJOURD'HUI, LA REMISE EN CAUSE DU MILLEFEUILLE TERRITORIAL POSE LA QUESTION DE LA MAILLE LA PLUS PERTINENTE POUR **AGIR SUR LES QUESTIONS DE PRÉCARITÉ, DE MOBILITÉ, DE DÉVELOPPEMENT D'ENTREPRISES OU D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE…** »

Il est probable que les cours de l'énergie vont continuer à être instables et probablement à augmenter sur la longue durée. Dans l'immédiat, quand l'énergie augmente elle touche directement les couches sociales les plus démunies et notamment celles des périurbains qui voient leur pouvoir d'achat menacé, mais aussi les entreprises pour lesquelles le prix d'énergie est un élément stratégique de leur compétitivité.

Pour conclure, je dirai qu'il faut être réaliste mais sans sombrer dans le pessimisme qui empêche tout changement. ***Quand nous parlons de contrainte et d'opportunité, nous parlons souvent de la même chose mais vue sous deux angles différents****.*

3

BONNES PRATIQUES

ACHETER VOTRE ÉLECTRICITÉ EN MARCHÉ DÉRÉGULÉ : TOUTES LES CLÉS POUR ÊTRE PRÊTS

ACHETER

« Optimiser sa consommation est un levier essentiel pour réduire sa facture d'électricité. »

PÉRIMÈTRE
PROFIL
PATRIMOINE
3 points clés à bien identifier.

L'ESSENTIEL

- L'électricité est une commodité, mais c'est aussi et surtout un ensemble d'usages liés au fonctionnement des différents services et au patrimoine de votre collectivité.
- Optimiser son achat d'électricité suppose donc de bien comprendre et d'évaluer ses principaux usages pour définir au mieux son besoin.
- La clé de compréhension du prix de l'électricité réside avant tout dans le profil de consommation, à savoir la combinaison entre la puissance appelée et le moment de consommation (jour/nuit, hiver/été). Ce dernier élément est décisif dans la construction du prix. A contrario, l'effet volume sur le prix n'intervient qu'à la marge, contrairement à ce que l'on pourrait penser.

POUR IDENTIFIER LES PRINCIPAUX USAGES D'UN PATRIMOINE, IL EST NÉCESSAIRE DANS UN PREMIER TEMPS D'IDENTIFIER LE PÉRIMÈTRE CONCERNÉ, ET DE RECENSER LES DIFFÉRENTS TYPES DE CONTRATS (TARIFS JAUNES, VERTS, BLEUS).

DÉFINIR SES BESOINS

Tout d'abord, il est préférable de traiter séparément les achats d'électricité et de gaz. En effet, les sous-jacents du marché de l'électricité et de celui du gaz sont très différents. En conséquence, le principe de **l'allotissement** prôné par le Code des marchés publics **en cas de prestations distinctes** paraît bien s'appliquer au cas de ces deux énergies et devrait favoriser la concurrence.

Ensuite, pour réussir son appel d'offres, il convient dans un premier temps d'identifier et de formaliser au mieux ses besoins autour de la fourniture d'électricité : ils constitueront la base du cahier des charges et permettront aux fournisseurs consultés de construire une offre adaptée.
Tout **achat**, quel qu'il soit, nécessite de **consacrer un peu de temps** en amont, pour **bien comprendre et appréhender** les principales **caractéristiques du marché auquel il répond. Il en va de même pour l'électricité.** Cela permettra de rédiger un **cahier des charges en adéquation avec le marché de l'électricité** et rendra la démarche encore plus **efficace**.

En cas d'exigence spécifique, il convient de s'assurer au préalable qu'elle correspond bien à un besoin réel et que la collectivité est prête à assumer un **surcoût éventuel** (sous réserve qu'il existe une solution technique). Avant de rédiger leur cahier des charges, les pouvoirs adjudicateurs sont ainsi invités à se renseigner sur les différentes offres proposées par l'ensemble des fournisseurs, afin de conclure un contrat adapté.

QUEL EST LE PÉRIMÈTRE CONCERNÉ ?

Afin de définir au mieux son besoin, il est essentiel dans un premier temps de bien identifier a minima, les points de livraison concernés par la fin des tarifs, y compris les branchements provisoires éventuels, leur consommation, ainsi que les caractéristiques des contrats actuels.

Les tarifs inférieurs à 36 kVA (tarifs bleus, dont éclairage public…) ne sont pas concernés par la fin des Tarifs Réglementés de Vente. Vous avez le choix entre maintenir ces sites aux tarifs réglementés ou de les inclure dans votre appel d'offres. Dans ce dernier cas, les tarifs bleus (y compris les branchements provisoires) étant souvent nombreux pour une collectivité, il faudra également anticiper la charge de travail associée au recensement et à la qualification des sites concernés ainsi que les modalités de suivi dans le cadre du contrat.

DÉFINIR SES BESOINS

NOTA
Un branchement provisoire répond à un besoin ponctuel d'alimentation électrique sur un site donné (chantiers, fêtes foraines, illuminations de Noël, etc).

QUELLES SONT LES DONNÉES TECHNIQUES À RASSEMBLER POUR RÉDIGER L'APPEL D'OFFRES ?

Le tableau suivant recense l'ensemble des informations à fournir pour chaque point de livraison (PDL) concerné. Ces données sont indispensables pour que les fournisseurs puissent proposer une offre adaptée. Elles doivent être les plus récentes. En outre, chaque candidat doit disposer des mêmes informations pour que les offres puissent être comparables.

INDISPENSABLE
Les données fournies doivent être récentes et comparables

TYPOLOGIE D'INFORMATIONS NÉCESSAIRES À OBTENIR DE VOS SERVICES TECHNIQUES SUR VOS CONTRATS ACTUELS

ÉLÉMENTS DE DURÉE DE CONTRAT	→ La date de début de livraison de l'énergie et la durée du contrat
ÉLÉMENTS D'IDENTIFICATION DES PDL	→ Nom et adresse complète du point de livraison → RAE : Référence Acheminement (disponible sur les factures) → Code NAF et SIRET des sites
TARIFS / PROFILS	→ Typologie tarifaire : Option Base ou Heures pleines/Heures creuses, Tarif Jaune, Tarif Vert (A5 ou A8) → La TOV (Tarif et Option Version) de distribution souscrit pour le TURPE (Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Électricité) → Sites déjà en nouvelle offre de marché
PUISSANCE	→ La ou les puissances souscrites du point de livraison par poste horosaisonnier et les puissances maximales
CONSOMMATION DÉTAILLÉE	→ La consommation annuelle en kWh et selon les périodes horosaisonnières : Heures Pleines Été/ Heures Creuses Eté / Heures Pleines Hiver / Heures Creuses Hiver → Télé-relève ou non pour les contrats verts (si oui collecter les points 10 mn) dans un format de fichier exploitable (txt/xls/csv)
ÉVOLUTIONS PRÉVISIBLES	→ Les évolutions prévisibles de consommation d'un site, la mise hors service d'une installation, le projet d'un nouveau site ou d'extension d'un site existant sont également utiles au fournisseur pour bâtir une offre → Pour les nouveaux Points De Livraison mis en place au cours du contrat, ce dernier doit prévoir le prix associé à la fourniture d'énergie : ce prix doit être déterminé ou déterminable conformément à l'article 12-6 du Code des marchés publics.

En marché déréglementé, il devient absolument nécessaire de connaître la nature de sa consommation.

LES SITES PROFILÉS ET LES SITES TÉLÉ-RELEVÉS, DEUX TYPES DE SITES SELON DEUX MODES DE COMPTAGE

→ **Les sites profilés :** leur consommation est suffisamment caractéristique pour être modélisée à travers un profil type de consommation. Ils sont facturés sur la base des index relevés par le gestionnaire du réseau de distribution. Ces informations (consommation par poste horosaisonnier et puissance souscrite…) figurent sur la facture d'électricité et le feuillet de gestion annuel au tarif réglementé de vente, disponible gratuitement auprès de votre fournisseur historique dans le cadre des tarifs réglementés de vente.

FEUILLET DE GESTION

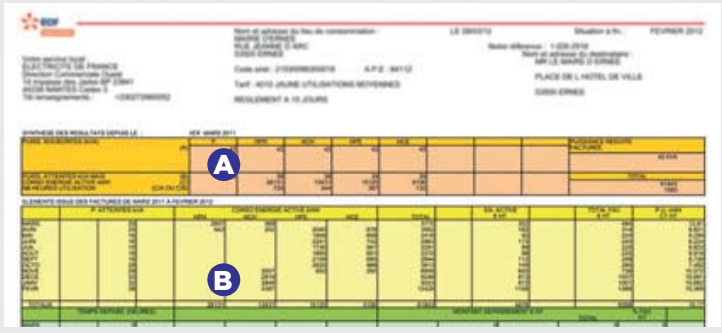

A PUISSANCES SOUSCRITE PAR POSTES

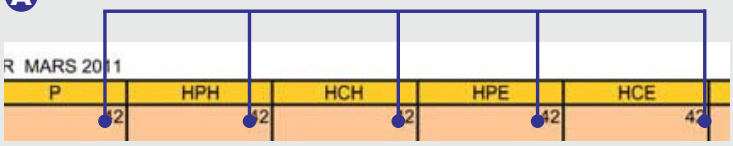

B CONSOMMATION FACTURÉE PAR POSTES ANNÉE N-1

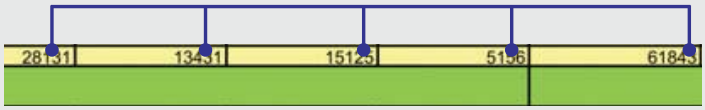

À SAVOIR

La date de début de livraison (date d'exécution) doit être fixée précisément dans le cahier des charges.
La pratique courante en achat d'électricité est que cette date soit le premier jour du mois.

Pour la durée du contrat, il est conseillé de prévoir une durée en année pleine (1,2,3 ans).

P : heures pointes
HPH : heures pleines hiver
HCH : heures creuses hiver
HPE : heures pleines été
HCE : heures creuses été

→ **les sites télé-relevés** (relevé de la puissance appelée toutes les dix minutes). L'ensemble de ces points constitue la courbe de charge. Dans ce cas, il est indispensable de communiquer dans le dossier de consultation la courbe de charge sur une année entière.

COMMENT PRENDRE EN COMPTE LES ÉVOLUTIONS DU PÉRIMÈTRE ?

Les entrées et sorties de sites en cours de contrat sont envisageables dès lors qu'elles sont prévues dans le cahier des charges et qu'elles ne remettent pas en cause l'équilibre global du contrat.
En pratique, cette flexibilité s'exprime en pourcentage de la consommation annuelle de référence, définie dans le cahier des charges. Une variation de la consommation annuelle de référence est tolérable dans la limite de plus ou moins 15 %.

L'ACHEMINEMENT : CONTRAT UNIQUE OU CONTRAT CARD ?

L'acheminement relève de tarifs fixés par les pouvoirs publics. Pour autant, le pouvoir adjudicateur a la possibilité de faire porter l'objet de son contrat sur la fourniture et l'acheminement. Dans ce cas, certaines dispositions doivent être précisées dans le cahier des charges.

Un droit d'accès aux réseaux de transport et de distribution est garanti par les gestionnaires de ces réseaux pour assurer l'exécution des contrats d'achats d'électricité. Pour pouvoir assurer l'ensemble de leurs missions, les gestionnaires de réseaux perçoivent le TURPE.

Deux possibilités s'offrent pour la gestion contractuelle de l'acheminement de l'électricité jusqu'aux différents points de livraisons : **le CARD** (contrat d'accès au réseau de distribution) ou **le contrat unique**.

NOTA

Un site entrant dans le périmètre du contrat se verra appliquer, pour une puissance donnée, le prix figurant au contrat. Pour un site sortant du périmètre, le prix cessera de s'appliquer lors de la sortie du point de livraison. Tout changement de périmètre doit faire l'objet d'une information écrite préalable du client à son fournisseur, en précisant les caractéristiques du point de livraison.

« ...Nous avons **besoin d'information** en tant que **maîtrise d'ouvrage** pour approcher la **sortie du marché dérégulé** de façon éclairée... »

ANNE-MARIE LE-GLANIC
DGS Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire.

CARD

2 CONTRATS
2 FACTURES

→ LE CONTRAT D'ACCÈS AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION (CARD)

Lorsque la collectivité souscrit un contrat CARD, la gestion de l'acheminement, est directement prise en charge par le gestionnaire de réseau : ERDF ou ELD (entreprises locales de distribution).
Le client doit établir avec celui-ci un contrat CARD, point de livraison par point de livraison. Le fournisseur d'énergie n'est pas concerné, mais il peut proposer son assistance pour la mise au point et le suivi de ces CARD, dans le cadre d'une prestation payante.
À noter que, pour que le contrat de fourniture puisse prendre effet, le CARD doit préalablement avoir été signé et mis en place. À ce titre, un délai de deux mois peut être nécessaire.
Dans ce cas de figure, le client signe deux contrats : un contrat de fourniture seule avec son fournisseur et un CARD avec son gestionnaire de réseau. Il reçoit donc **deux factures :**

- **une facture établie par le fournisseur pour la partie fourniture de l'énergie,**
- **une facture établie par le gestionnaire de réseau pour la partie acheminement.**

Ce type de contrat présente un coût de gestion annuel supérieur à celui du contrat unique (rapport de 1 à 10). Pour en savoir plus : http://www.erdf.fr/medias/Institutionnel/TURPE_4_Plaquette.pdf- (page 12 : A. Composante annuelle de gestion).

CONTRAT UNIQUE

➔ LE CONTRAT UNIQUE : UNE GESTION UNIFIÉE

Ce contrat couvre à la fois la fourniture en énergie et l'accès au réseau de distribution. Comme son nom l'indique, cette possibilité consiste à ne signer qu'un seul contrat avec le fournisseur. **C'est la solution préconisée** afin de simplifier la gestion pour la collectivité. Celle-ci bénéficie des mêmes droits vis-à-vis du gestionnaire du réseau que si elle avait conclu un CARD. Le fournisseur assure alors un rôle d'intermédiaire. Il facture à la fois la fourniture d'énergie et l'acheminement (le TURPE) qu'il reverse au gestionnaire du réseau. Le client ne reçoit donc qu'une seule facture.

CONTRAT UNIQUE
1 CONTRAT
1 FACTURE

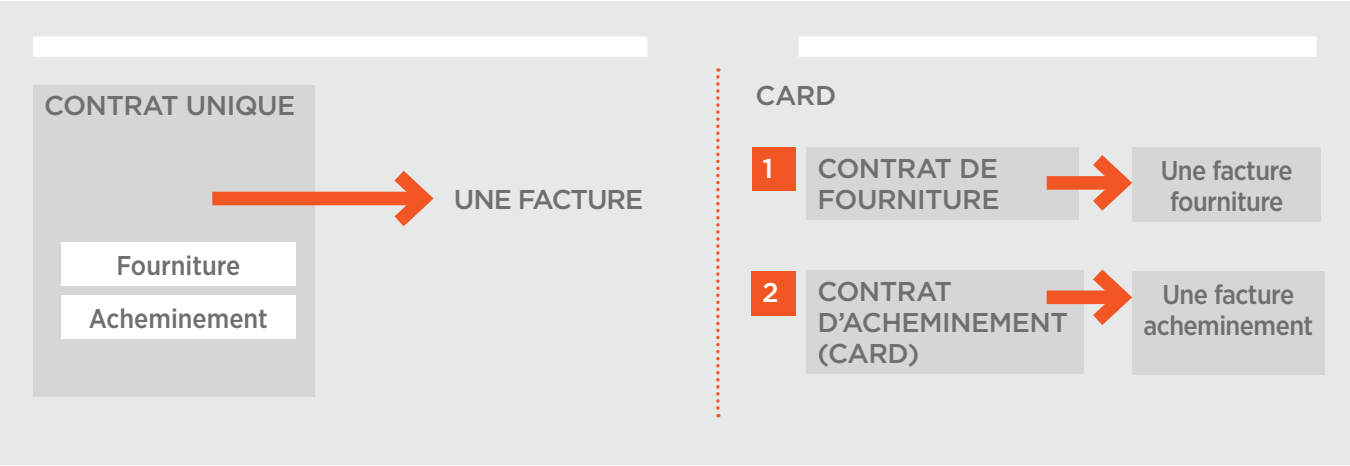

RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE

LE RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE

doit être clairement précisé dans le cahier des charges pour l'ensemble des sites.

LE RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE

Si la quantité d'énergie soutirée par un site sur le réseau est différente de celle injectée par le fournisseur sur le même réseau, il y a alors déséquilibre. Le gestionnaire de réseau doit prendre les mesures nécessaires, dont le coût est facturé au responsable d'équilibre.

Le gestionnaire de réseau doit donc savoir en permanence à quel responsable d'équilibre il doit attribuer les consommations d'un site. Pour cela, chaque site doit être rattaché au périmètre d'équilibre d'un responsable d'équilibre.
Dans le cas où plusieurs fournisseurs sont retenus, la responsabilité du périmètre d'équilibre est partagée entre les fournisseurs selon les lots attribués à chacun.

ALLER + LOIN

- **Pour les sites en CARD, le Responsable d'Équilibre est choisi librement. Ce n'est pas nécessairement le fournisseur, le client pouvant être son propre Responsable d'Équilibre. Le coût des écarts (mesures correctives) sera alors facturé directement au client par le gestionnaire de réseau.**

- **Pour les sites en CONTRAT UNIQUE (préconisé pour les collectivités), la loi impose que le fournisseur soit de fait le RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE.**

LANCER UNE CONSULTATION, MODE D'EMPLOI

PROCÉDURE

ESTIMER LE MONTANT DE LA CONSULTATION POUR CHOISIR LA PROCÉDURE ADÉQUATE

Le montant estimé du marché détermine la procédure de consultation à mettre en œuvre et les mesures de publicité associées.

Ce montant s'estime :

- hors taxes,
- sur la totalité des lots, tranches et options sur la totalité des besoins,
- sur la durée totale du marché, périodes de reconduction comprises,
- En intégrant l'acheminement dans le cadre d'un contrat unique.

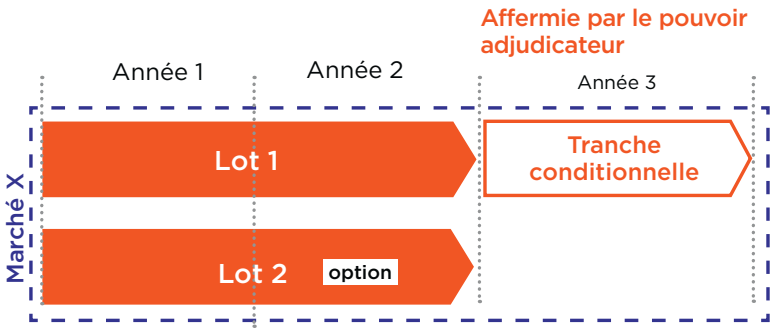

Périmètre dont le montant doit être estimé HT

Le pouvoir adjudicateur peut choisir un contrat dont la durée est ferme ou bien une période ferme reconductible qui pourra être suivie d'une ou plusieurs périodes optionnelles. Par exemple, un contrat d'un an ferme suivi de deux périodes optionnelles d'un an chacune.

→ **Pour déterminer le montant de son marché de fourniture d'électricité, il faut inclure :**
- **l'ensemble des prestations (fourniture et services associés),**
- **l'acheminement dans le cas d'un contrat unique.**

L'ESSENTIEL

→ **Estimer le montant du marché de façon à déterminer la ou les procédures correspondantes et les mesures de publicité associées.**

→ **Choisir la forme du contrat souhaité : marché public classique ou accord-cadre avec marchés subséquents.**

→ **Déterminer la durée optimale du marché.**

→ **Définir les modalités de la mise en concurrence : allotissement, options, possibilité de variante…**

NOTA

La prise en compte d'une faculté de reconduction prévue dans un marché peut induire un surcoût dans la mesure où le fournisseur réserve l'énergie au moment où il est informé que l'option est levée.

FOURNITURE ET SERVICES

Chiffres donnés à titre indicatif - nécessitant d'être vérifiés au regard de chaque consultation - avec hypothèse normative de 100 euros / MWh

	0 K€	15 K€	90 K€	207 K€
TYPE DE PROCÉDURE	PROCÉDURE ADAPTÉE			PROCÉDURE FORMALISÉE (AO ouvert/restreint...)
TYPE DE PROCÉDURE	Pas de publicité	Publicité librement choisie au regard de l'objet et du montant du marché	Publicité au BOAMP ou JAL + publication obligatoire sur un « profil acheteur »	Publicité au BOAMP ou JOUE + publication obligatoire sur un « profil acheteur »
ELEC 1 an	150 MWh	900 MWh	2 GWh	> 2 GWh
ELEC 2 ans	75 MWh	450 MWh	1 GWh	> 1 GWh
ELEC 3 ans	50 MWh	300 MWh	0,7 GWh	> 0,7 GWh

Montant évalué sur la durée totale du marché (période de reconduction comprise) ou sur 12 mois (marché de moins d'un an).

QUEL TYPE DE MARCHÉ CHOISIR ?

Quelques estimations de consommation moyenne annuelle de bâtiments

GROUPE SCOLAIRE
300-400 MWh

GYMNASE
350-450 MWh

PISCINE
600 MWh
(pour piscine 300 m² tout électrique)

MAIRIE/ BÂT. ADMINISTRATIFS
200-300 MWh
(2 000 m²)

1 GWh=1000 MWh

Il est important de connaître sa consommation pour optimiser sa procédure d'achat.

EN PRATIQUE,

il s'avère que le seuil d'1 GWh sur un an est assez vite atteint. On peut ainsi estimer qu'il est dépassé pour un patrimoine couvrant quelques bâtiments de référence (groupe scolaire, piscine, gymnase et mairie ou bureaux de 3 000 m²).

En terme de procédures, si les petites communes peuvent recouvrir à une procédure adaptée, les communes de taille moyenne et les intercommunalités doivent quant à elles plutôt engager une procédure formalisée, ce qui implique, entre autres, des mesures de publicité européenne.

MARCHÉ CLASSIQUE OU ACCORD CADRE ?

Une fois le type de procédure défini, il s'agit de déterminer la forme du marché. Dans le cadre de l'achat public d'électricité, deux formes semblent particulièrement pertinentes : **le marché public classique et l'accord-cadre avec marchés subséquents.**

→ Le marché public « classique »

Le marché public « classique » est attribué à l'issue de la procédure de mise en concurrence pour toute la durée du marché. Il est exécuté selon les dispositions fixées au marché, notamment le prix.
Pour les achats d'électricité, une durée de trois ans maximum est recommandée : elle correspond à l'horizon du marché de l'électricité. En effet au-delà de cet horizon, les produits de couverture de risque sur le marché français ne sont pas disponibles.
Pour ce type de marché, la durée de validité des offres est souvent longue pour tenir compte du processus d'analyse, d'attribution et de signature du marché ; cela peut avoir des conséquences à la hausse sur les prix remis par les fournisseurs. Il est donc important d'être vigilant au moment de fixer cette durée de validité.

→ L'accord-cadre avec marchés subséquents

Pour cette forme de marché, le pouvoir adjudicateur :
attribue dans un premier temps l'accord-cadre à plusieurs titulaires. Cette attribution peut se faire par exemple, sur la base de la valeur technique de l'offre, appréciée au regard du mémoire technique de chaque candidat ;
attribue dans un second temps chaque marché subséquent. Il est recommandé que cette attribution se fasse sur la base du prix remis et de la valeur technique de l'offre, en reprenant pour cette dernière la note obtenue par le titulaire lors de l'attribution de l'accord-cadre.

En effet, en matière de fourniture d'électricité, **l'efficacité économique maximale est souvent obtenue en combinant une fourniture d'énergie à prix compétitif avec des services complémentaires** permettant d'analyser, de maîtriser et de suivre l'évolution des consommations.

3 ANS
c'est l'horizon du marché de l'électricité

NOTA
Le marché à bons de commande n'apporte pas de plus-value par rapport au marché public classique ou à l'accord cadre.

« IL NE S'AGIT PAS DE FAIRE SYSTÉMATIQUEMENT DES ÉCONOMIES MAIS DE **FAIRE LES BONS CONTRATS POUR LES BONNES PRESTATIONS** »

ANNE-MARIE LE GLANIC

La pondération entre le critère prix et le critère valeur technique de l'offre est alors établie de façon à faire émerger l'offre économiquement la plus avantageuse : la collectivité aura ainsi l'assurance que l'expression globale de son besoin est bien prise en compte jusqu'au moment où elle prend sa décision finale.

L'accord-cadre avec marchés subséquents est adapté à l'achat d'électricité essentiellement en raison d'une courte durée de validité des offres. Dans la plupart des cas, **la durée de validité du prix** remis par le titulaire pour le marché subséquent **est courte** (un à deux jours). La décision d'attribution est rapide à prendre, toutes les autres dispositions du marché ayant été fixées préalablement dans l'accord cadre.

ALLOTIR ?

Le principal avantage de l'allotissement est de permettre de **regrouper les sites par famille homogène** (sites de mêmes puissances) et de traiter les cas particuliers. En corollaire, cela suppose de faire plusieurs lots, ce qui signifie potentiellement plusieurs titulaires et autant de contrats à suivre.
Ceci peut être de nature à alourdir la tâche de la collectivité dans la gestion courante du contrat, de la comptabilité et du suivi énergétique.

L'acheteur public peut également avoir recours à un marché global (sans allotissement) dans la mesure où il respecte les dispositions du Code des marchés publics : « *le pouvoir adjudicateur peut passer un marché global [...] s'il estime que la dévolution en lots séparés est de nature [...] à restreindre la concurrence, ou qu'elle risque de rendre techniquement difficile ou financièrement coûteuse l'exécution des prestations* ».

Il est possible de définir des prix différents par catégorie de sites homogènes, sans nécessairement passer par un allotissement en distinguant par exemple :

- les sites avec courbe de charge (télé-relevés),
- les sites profilés. Ces derniers peuvent aussi faire l'objet d'une **sous-distinction** par type d'**usage**, par **puissance**, par **structure de prix**, par **imputation budgétaire**....

Le pouvoir adjudicateur peut ainsi intégrer l'ensemble de ses sites supérieurs à 36 kVA dans un marché global, et prévoir dans l'acte d'engagement des structures de prix différentes en fonction des types de points de livraison.

NOTA

Il est intéressant d'allotir dans certains cas particuliers, par exemple lorsque sur un territoire donné, certains sites sont desservis par une ELD et d'autres par ERDF.

COMMENT UTILISER OPTIONS ET VARIANTES ?

L'option est une **disposition complémentaire à l'offre de base** prévue par le Code des marchés publics. Elle permet au pouvoir adjudicateur de prévoir une ou plusieurs prestations complémentaires (services de gestion et de suivi des consommations, énergie verte…) ou une extension du périmètre. Elle lui offre également une liberté de choix puisqu'il la retiendra ou non en fonction de l'attractivité des offres remises et sans avoir à justifier son choix.
À titre d'exemple, les Tarifs Bleus ne sont pas concernés par l'échéance du 31 décembre 2015. Toutefois, si la collectivité souhaite les inclure dans l'appel d'offres, elle a la possibilité de les positionner en option plutôt que d'en faire un lot distinct.

Avec la variante, le pouvoir adjudicateur donne au fournisseur d'énergie l'opportunité de proposer une solution alternative pour répondre aux besoins exprimés dans le cahier des charges. Le candidat peut ainsi exprimer son savoir-faire, mettre en œuvre son expertise et sa capacité d'innovation.
Si le règlement de consultation l'autorise, la variante pourra porter sur la structure de prix, sur une formule d'indexation du prix, sur des services de gestion et suivi de consommation, sur la fourniture de tout ou partie d'énergie verte…

QUELLE DURÉE DE CONTRAT PRIVILÉGIER ?

Le Code des marchés publics impose au pouvoir adjudicateur de fixer la durée de son marché en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique.
La prise en compte d'une faculté de reconduction prévue dans un marché à prix ferme peut induire un surcoût dans la mesure où le fournisseur réserve l'énergie au moment qu'il est informé que l'option est levée par son client.
Le Code ne fixe pas de durée maximale, sauf pour les accords-cadres dont la durée est limitée à quatre ans. **Dans la pratique, pour des contrats de fourniture d'électricité, le pouvoir adjudicateur retient généralement une durée de deux ou trois ans pour un marché public classique et un à deux ans pour les marchés subséquents d'un accord cadre.**

NOTA

Le pouvoir adjudicateur pourra se reporter au Guide pratique de l'achat public innovant publié en janvier 2014 par la Direction des Affaires Juridiques du ministère de l'Économie et des Finances : http://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/guides/guide-pratique-achat-public-innovant.pdf

À SAVOIR

- **Les différents services attendus doivent pouvoir être évalués à travers le critère « valeur technique de l'offre » (qualité, performance…) que l'acheteur aura défini dans son règlement de consultation.**
- **L'offre en variante sera analysée selon les mêmes critères que l'offre de base.**

NOUVELLES
TECHNOLOGIES

Cela lui permet, à la fois, de répondre à l'exigence de remise en concurrence périodique, et d'éviter de relancer une consultation chaque année, ce qui semble déraisonnable au regard des procédures administratives d'appel d'offres.
Cette durée s'inscrit aussi en cohérence avec l'horizon du marché, dont la visibilité est de trois ans.

Mais il faut **aussi tenir compte** de la loi relative à la consommation dite **«loi Hamon» de mars 2014**, qui précise que, jusqu'au 31 décembre 2015, tout fournisseur remettant une offre relative à un contrat d'une durée de plus de 12 mois doit accompagner celle-ci d'une **proposition dont la durée d'exécution n'excède pas 12 mois.**
Il est suggéré au pouvoir d'adjudicateur de fixer en offre de base, une durée ferme de 2 à 3 ans assortie d'une option d'une durée de 12 mois pour permettre aux fournisseurs de se conformer aux dispositions de la loi dans le respect du dossier de consultation

FAUT-IL RECOURIR AUX ENCHÈRES ÉLECTRONIQUES POUR ACHETER SON ÉLECTRICITÉ ?

L'utilisation d'enchères électroniques pour les achats d'électricité reste extrêmement marginale depuis l'ouverture du marché.
Quelques principes à rappeler :

- Les enchères électroniques ne permettent pas d'acheter de façon répétée tout au long du contrat mais seulement à un instant donné. Une fois l'enchère terminée, le pouvoir adjudicateur attribue le marché et vient clore sa consultation.
- Des mécanismes d'achat de l'électricité permettent au pouvoir adjudicateur de se couvrir sur la durée du contrat : prix ferme horosaisonnalisé, prix indexé ARENH au travers d'un marché public classique ou de marchés subséquents lancés régulièrement.
- Un bon achat d'électricité passe également par la prise en compte de la valeur technique de l'offre avec toutes les prestations que le candidat doit être à même d'assurer pour accompagner le client tout au long de son contrat.

À SAVOIR

Un contrat d'une durée ferme est susceptible de générer un prix plus compétitif qu'un contrat avec des périodes optionnelles.

STRUCTURE DE PRIX ET COMPÉTITIVITÉ DE L'OFFRE

PLUS COURT EST LE DÉLAI DE VALIDITÉ, MEILLEUR EST LE PRIX.

VALIDITÉ

L'ESSENTIEL

- **Une fois les caractéristiques du marché définies, il est important de regarder la corrélation entre la structure de prix et la compétitivité de celui-ci. L'enjeu : éviter les spécifications non « standard » qui seraient génératrices de surcoût.**
- **En contrat unique, lorsque le prix couvre à la fois la fourniture et l'acheminement, on parle de prix intégré. Lorsque les prix sont distincts, on parle de prix dissociés.**
- **Pour plus de transparence, il est conseillé de recourir à des prix dissociés : le prix de la fourniture, d'une part, et celui de l'acheminement, d'autre part, le coût de l'acheminement étant refacturé à l'euro près sur la base du TURPE en vigueur.**

QUELLE DURÉE DE VALIDITÉ DE L'OFFRE ?

La durée de validité des offres est la période pendant laquelle le candidat s'engage à maintenir les termes de son offre et donc les prix remis.

Pour la fourniture d'électricité, cette durée de validité peut avoir un impact sur le prix remis : en effet, entre le moment de la remise de l'offre et celui où le client attribue le marché au fournisseur, les prix sur le marché continuent de fluctuer. C'est au moment où le marché est notifié que le fournisseur va réserver l'énergie nécessaire pour son client. Il doit donc intégrer dans son offre une couverture sur le prix remis pour se prémunir des hausses éventuelles.
En conséquence, il est recommandé de fixer la durée de validité qui coïncide au mieux avec le délai d'instruction et d'attribution des marchés. **Plus court est le délai, meilleur est le prix :** il serait inutile, voire même inefficace, de fixer à 90 jours la durée de validité des offres si le marché peut être attribué en 30 ou 60 jours.

QUELLE DURÉE DE VALIDITÉ DE L'OFFRE DEMANDER ?

**L'ENJEU :
LA DURÉE DE VALIDITÉ
IMPACTE LE PRIX
PROPOSÉ.**

Les fournisseurs intègrent dans leur prix une « couverture » pour se prémunir des éventuelles hausses de prix, qui interviendraient entre le moment où ils formulent leur offre et le moment où le marché sera attribué.

**FIXER LA DURÉE DE VALIDITÉ
QUI COÏNCIDE AU MIEUX
AVEC LE DÉLAI D'ANALYSE
DES OFFRES ET D'ATTRIBUTION
DU MARCHÉ.**

Toute **réduction du délai** de validité permettra d'obtenir un **meilleur prix**.

**L'ACCORD-CADRE AVEC
MARCHÉS SUBSÉQUENTS
PERMET DE S'AFFRANCHIR
DU RISQUE ÉCONOMIQUE LIÉ
À LA DURÉE DE VALIDITÉ.**

Toutes les conditions contractuelles ayant été figées dans l'accord cadre, le choix de l'attributaire se fera en fonction de la pondération retenue pour **les critères prix et valeur technique de l'offre.**

PRIX DISSOCIÉ OU PRIX INTÉGRÉ ?

CONTRATS UNIQUES

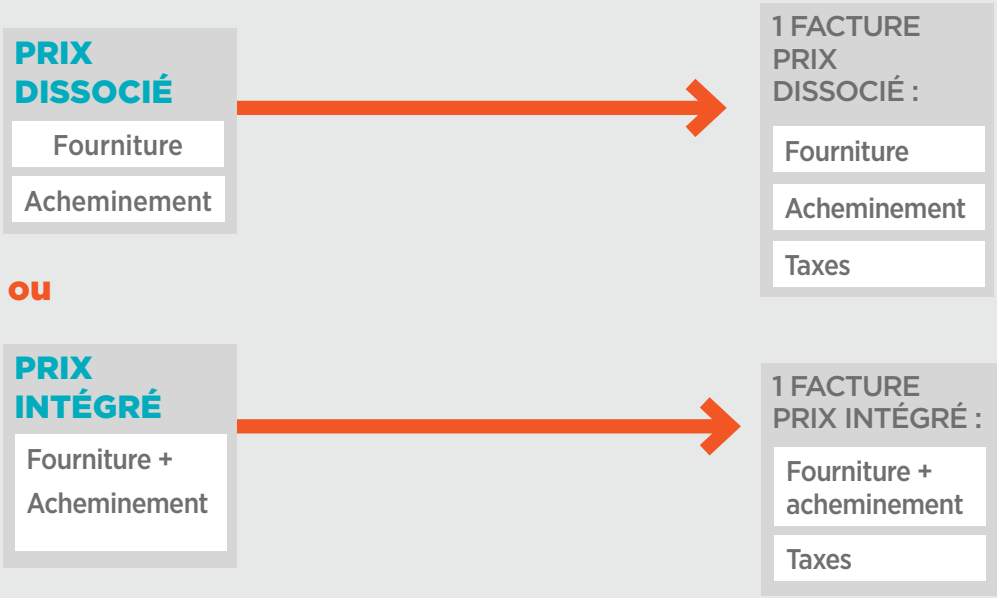

PRIX DISSOCIÉ INTÉGRÉ

→ Le prix intégré

Il regroupe le prix de la fourniture et le coût de l'acheminement de l'électricité, et se traduit par des lignes de facturation couvrant ces deux postes. On parle de prix « rendu site ». Dans ce cas de figure, **les prix engagent le fournisseur sur les deux volets : fourniture et acheminement de l'électricité** (hors éléments variables : réactif, dépassement…). Le fournisseur se sera préalablement couvert : son prix d'acheminement intégrera une marge visant à couvrir les évolutions tarifaires de l'acheminement (TURPE) pendant la durée du contrat.

→ Le prix dissocié

Sur une même facture il se traduit par des lignes spécifiques pour la fourniture et l'acheminement.
Selon les fournisseurs, le coût de l'acheminement et les modifications tarifaires décidées par les pouvoirs publics peuvent être répercutés au client, à l'euro près sur la facture. Dans ce cas, **le prix dissocié garantit la transparence sur la facturation de l'acheminement pour chaque site selon la grille tarifaire en vigueur du TURPE.**

ALLER + LOIN

STRUCTURE MONÔME ET STRUCTURE BINÔME

Le prix de la fourniture peut se présenter sous deux formes différentes :

- **la structure monôme repose exclusivement sur une part variable (en c€/kWh ou en €/MWh).**
- **la structure binôme est composée d'une part variable (en c€/kWh ou en €/MWh) et d'une part fixe (abonnement mensuel).**

« LA FIN DES TARIFS RÉGULÉS POUR LES PUISSANCES SUPÉRIEURES À 36 KVA EST UNE OBLIGATION QUE NOUS APPRÉHENDONS ENCORE MAL. NOUS AVONS BESOIN D'INFORMATIONS SUR LE SUJET, D'AUTANT PLUS QUE LES URGENCES SE MULTIPLIENT. »

BERNARD MÉRY
DGS Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines

POUR RECHERCHER L'OPTIMUM TECHNICO-ÉCONOMIQUE MIEUX VAUT PRIVILÉGIER UN **PRIX HOROSAISONNALISÉ** QUI SERA GÉNÉRALEMENT **PLUS COMPÉTITIF**

QUELLE STRUCTURE DE PRIX RETENIR ?

Le prix est l'un des critères essentiels de la mieux-disance. S'il ne suffit pas à déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, il a un impact sur le budget de la collectivité territoriale.

CONCERNANT LA STRATÉGIE DE PRIX, DEUX QUESTIONS DÉTERMINANTES :

→ Prix unique annuel ou prix horosaisonnalisé ?

Comme déjà évoqué, le prix de l'électricité résulte du moment où elle est consommée et des moyens de production mis en œuvre à ce moment-là pour satisfaire la demande.
Il est donc nécessaire de disposer d'une structure de prix organisée par période horosaisonnalisée. Il s'agit d'un intervalle de temps sur lequel les coûts de production sont relativement homogènes.
Par exemple, en période de pointe de consommation, des moyens de production plus coûteux sont démarrés pour satisfaire la demande et éviter une rupture d'approvisionnement.
L'horosaisonnalité (ex : Heures Pleines vs Heures Creuses, Eté versus Hiver) favorise une meilleure maîtrise de la consommation : on a tout intérêt à consommer aux heures les moins coûteuses quand cela est possible, et à maîtriser ses consommations pendant les heures les plus chères.

Pour rechercher l'optimum technico-économique, mieux vaut donc privilégier une structure de prix horosaisonnalisés qui sera généralement plus compétitive.

→ Prix ferme ou prix indexé ?

Le choix entre prix ferme et prix indexé dépend des attentes et des engagements que le pouvoir adjudicateur est prêt à prendre.

→ **Dans le cas du prix ferme**, la collectivité bénéficie d'un prix stable sur la durée du contrat, en contrepartie d'une couverture de risque intégrée dans le prix. Cela ne signifie pas pour autant pour la collectivité un budget ferme, celui-ci dépendant également du volume consommé.

À NOTER

La simplicité apparente du prix unique annuel (non horosaisonnalisé) peut sembler attractive autant en terme de facturation qu'en terme de comparaison des offres. Mais ce prix peut en fait s'avérer plus élevé car il intègre un surcoût lié au risque que veut couvrir le fournisseur pour se prémunir d'une éventuelle déformation du profil de consommation de son client.

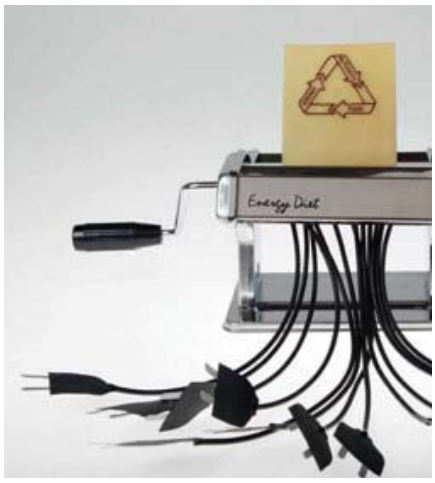

« Fin des tarifs : branchez-vous ! »

→ **Pour le prix indexé**, et comme pour tout achat, la formule de révision doit refléter la structure du coût du produit acheté (en l'occurrence, l'électricité).

Comme évoqué précédemment, le législateur a prévu dans le cadre de la loi NOME de faire bénéficier tous les fournisseurs de la compétitivité du coût de production de l'électricité produite par le parc nucléaire historique. Ce bénéfice est appelé « droit à l'ARENH ». Les droits à l'ARENH sont fonction de la puissance moyenne appelée à certaines heures creuses de l'année.

Le prix de l'ARENH est fixé par les pouvoirs publics. Il est actuellement de 42€/MWh (juin 2014).
Les heures creuses ARENH sont définies par le législateur, elles vont évoluer au 1er janvier 2015.
Les prix unitaires d'une offre de fourniture électricité indexée sur l'ARENH intègrent un taux spécifique, en fonction de la proportion d'heures dont peut bénéficier dans ce cadre chaque fournisseur, selon la composition de son portefeuille clients.

→ **Si le prix est indexé sur le prix de l'ARENH :**
- l'évolution du prix est donc régulée par la loi,
- cette indexation assure une cohérence entre le coût d'achat d'électricité par les fournisseurs et le prix retranscrit dans le contrat de fourniture.

D'AUTRES TYPES D'INDEXATION SONT-ILS ENVISAGEABLES ?

Une formule de révision qui reposerait sur d'autres indices que l'ARENH peut faire prendre des risques à la collectivité en fonction du degré de volatilité de l'indice retenu.

Par ailleurs, une indexation par rapport aux tarifs réglementés de vente n'aurait pas de fondement pour les contrats d'une puissance supérieure à 36 kVA dans la mesure où les TRV correspondants seront supprimés au 31 décembre 2015.

ALLER + LOIN

Une indexation sur l'indice ARENH est donc tout à fait cohérente avec la structure du coût de l'électricité. Dans ce cas de figure, la formule suivante peut être mise en œuvre :

$$Pe(n+1) = Pe(n) + \tau\,(P\ Arenh(n+1) - P\ Arenh(n))$$

n : période antérieure à une évolution de prix ARENH
n+1 : période postérieure à une évolution de prix ARENH
Pe(n+1) : nouveau prix unitaire « Électricité » avant une évolution de prix ARENH
P Arenh (n+1) : nouveau prix ARENH par arrêté
P Arenh (n) : prix ARENH en vigueur (avant évolution)
τ : le taux d'ARENH calendaire, équivalent à la proportion d'ARENH dont peut bénéficier le client.

HT ou TTC

un point de vigilance particulièrement important

→ L'analyse des offres : les précautions utiles

L'analyse des offres permet au pouvoir adjudicateur d'éliminer les offres non recevables, de classer celles qui le sont, puis de proposer à la commission d'appel d'offres le ou les candidat(s) retenu(s) à l'issue de la consultation. Il est donc indispensable pour le pouvoir adjudicateur de s'assurer que les offres sont bien comparables.

Certains points de vigilance sont à observer :

→ Le prix HT (hors taxes) et le prix TTC (toutes taxes comprises)

Le pouvoir adjudicateur doit veiller à ce que le prix TTC de chaque offre intègre bien l'ensemble des taxes (TVA mais aussi TCFE, CTA, CSPE) avec les mêmes taux et assiettes de calcul.

→ Le coût de la réserve rapide RTE

Le coût des réserves rapides est une redevance de soutirage physique perçue par **RTE** auprès de chaque responsable d'équilibre. Il est le même pour tous les responsables d'équilibre et s'élève depuis le 1er janvier 2013 à 0,15 €/MWh. Il est répercuté sur tous les clients finaux.
Il convient de s'assurer que tous les prix remis intègrent bien cette redevance.

MESURES, SUIVI, FACTURATION…

TOUS LES SERVICES À ATTENDRE DE SON FOURNISSEUR

Au-delà du prix et des dispositions contractuelles que l'on peut négocier pour maîtriser son budget, l'efficacité énergétique passe aussi par des services que peuvent proposer les fournisseurs pour optimiser la consommation et identifier des gisements d'économies : automatisation du traitement des données comptables et énergétiques, suivi des consommations et dépenses pour chaque site, grâce à des outils de gestion en ligne, facturation permettant d'avoir à la fois une vision synthétique et détaillée… La collectivité peut aussi attendre de son fournisseur qu'il mette à sa disposition un interlocuteur dédié. Ce dernier doit pouvoir organiser des bilans réguliers dans le cadre du suivi du contrat et apporter à la collectivité tous les éléments de compréhension lui permettant de s'engager dans une maîtrise énergétique durable de son patrimoine.

OPTIMISATION

L'ESSENTIEL

- **L'efficacité énergétique est un enjeu d'importance croissante pour les collectivités territoriales. Elle peut faire l'objet d'un accompagnement de la part des fournisseurs d'électricité.**
- **L'optimisation énergétique passe également par une maîtrise et un suivi des consommations.**
- **L'optimisation énergétique suppose une sensibilisation des consommateurs à une bonne utilisation de l'énergie (formation aux éco-gestes, mise à disposition d'outils permettant de suivre ses consommations…).**

« On arrive aux effets de ciseaux quelles que soient les collectivités, nos recettes baissent ou se stabilisent avec augmentation des charges et nous regardons de plus en plus comment optimiser les charges de fonctionnement et les équipements fortement consommateurs d'énergie. Maîtriser ses consommations devient une nécessité et nécessité fait loi … »

MARTINE POIROT
Directeur Général des Services (DGS) de la communauté de communes du bassin de Pompey

LE SUIVI DES CONSOMMATIONS

La collectivité doit pouvoir analyser et suivre ses données de consommation et de facturation en permanence maîtriser sa facture énergétique. Pour cela, le fournisseur peut mettre à disposition un outil en ligne intégrant un suivi des consommations pour chaque site avec une intercomparaison site à site, ainsi qu'à l'échelle du patrimoine (ensemble des sites agrégés). La collectivité peut également souhaiter paramétrer des seuils d'alerte en cas de dérive de consommation ou de facture, de dépassement de puissance… **Ce service peut intégrer un télé-suivi journalier des consommations avec analyse des coûts horaires d'énergie, calcul mensuel de l'empreinte carbone des sites…**

LA FACTURATION

Il s'agit d'un sujet important dans le cadre de la gestion du patrimoine et du suivi du contrat. Elle doit correspondre aux besoins de la collectivité. Celle-ci doit s'assurer au préalable que ses exigences correspondent à de vraies attentes, en évitant des prestations trop spécifiques et inutiles qui entraîneraient un surcoût.
Par exemple, une facture qui devrait être émise systématiquement le dernier jour du mois sur indices réels est susceptible de générer des difficultés techniques et/ou des surcoûts, dans la mesure où le fournisseur, quel qu'il soit, sera tributaire des flux d'informations de consommation envoyés par le gestionnaire de réseau.
Le pouvoir adjudicateur a tout intérêt à prendre connaissance des solutions disponibles proposées par les fournisseurs avant de formuler son besoin.

→ **En tant que consommateur multi-sites, la question de la facturation est fondamentale : facturation détaillée par site/bâtiment et facturation regroupée par ensemble de sites.**

FACTURE ÉNERGÉTIQUE = PRIX UNITAIRE X QUANTITÉ

« … La fin des tarifs est une opportunité pour mieux connaître ce que l'on consomme en énergie de manière plus rigoureuse… c'est également une opportunité pour maintenir et optimiser l'énergie de notre patrimoine … »

AGNÈS GORI-RASSE
DGS Communauté de communes de Caux Estuaire

« ...NOUS SOMMES HABITUÉS À CERTAINS SERVICES NOTAMMENT DE GESTION ET DE SUIVI DES CONSOMMATIONS QU'IL FAUDRA BIEN PENSER À REDEMANDER DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES ... »

DENIS COURTOIS
DGS Communauté de communes Val d'Amboise

DE LA FACTURATION SIMPLE À L'ANALYSE DÉTAILLÉE DES CONSOMMATIONS

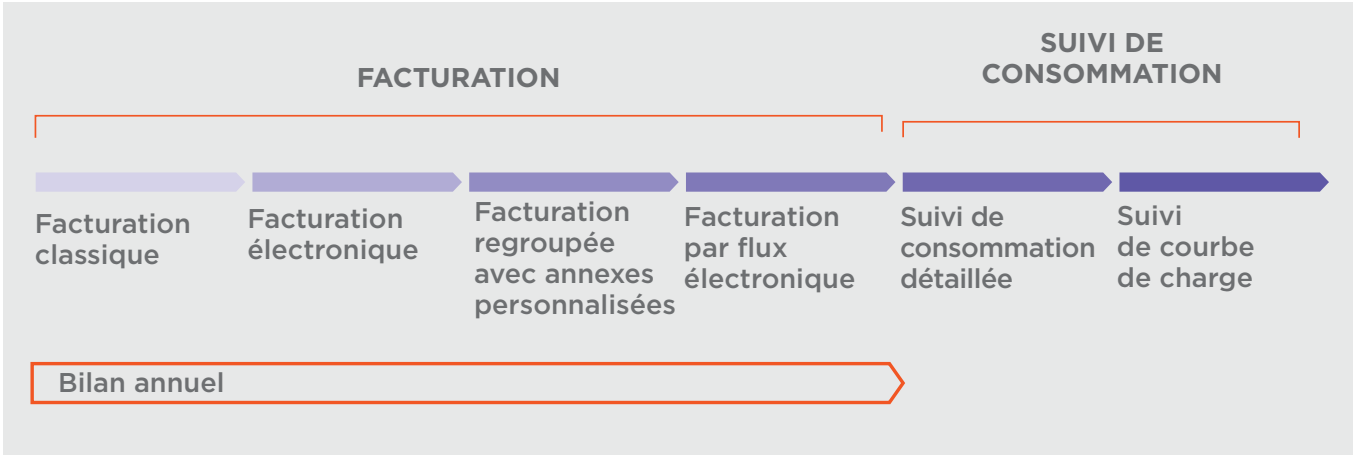

« ... le rôle des collectivités est de jouer sur plusieurs tableaux : financier, pédagogique... et de donner l'exemple en commençant par leurs propres services... »

JACQUES PERCEBOIS

QUELLES PRESTATIONS AUTOUR DE LA FOURNITURE ?

- Des prestations d'accompagnement pour optimiser ses consommations et ses puissances.
- Une expertise dans la détection des gisements d'économies d'énergie et propositions de plans d'actions hiérarchisés pour les mettre en œuvre.
- Un interlocuteur dédié et réactif pour suivre le contrat et pour apporter à la Collectivité tous les éléments de compréhension lui permettant de s'engager dans une maîtrise énergétique durable de son patrimoine.
- Des actions de sensibilisation aux économies d'énergie.

METTRE EN ŒUVRE LA MIEUX-DISANCE : LA QUALITÉ AU SERVICE DE LA PÉRENNITÉ

Le Code des marchés publics n'impose pas que le prix soit le seul critère, au contraire. En effet, la circulaire du 14 février 2012 précise que « ***même s'il constitue souvent une justification peu contestable des choix, la prise en compte du prix ne doit pas aboutir à exclure du jeu les autres critères. L'acheteur ne peut se fonder sur ce seul critère que si l'objet du marché le justifie. Il peut en être ainsi, par exemple, pour des achats de fournitures courantes*** ».

Par ailleurs, le courrier adressé aux consommateurs concernés par la fin des Tarifs Réglementés de Vente par le Ministre en charge de l'économie et des finances et le ministre en charge de l'écologie, du développement durable et de l'énergie souligne l'importance d'une approche globale : ***« Au-delà du prix, optimiser votre consommation, identifier vos gisements d'économies et négocier des dispositions contractuelles adaptées sont des leviers utiles pour maîtriser votre budget énergie. »***

Bien acheter son électricité passe par la prise en compte de la qualité des services demandés au fournisseur et leur mise en œuvre par ce dernier. Une pluralité de critères est donc le gage d'un achat de qualité pour satisfaire un besoin pérenne.

QUELS CRITÈRES UTILISER ?

Les critères, quels qu'ils soient, doivent être non discriminatoires et liés à l'objet du marché.

Outre le prix, on peut citer par exemple la valeur technique, les performances en matière de protection de l'environnement, le coût global d'utilisation, la rentabilité, le caractère innovant, le service après-vente et l'assistance technique, les caractéristiques opérationnelles, les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté…

PÉRENNITÉ

L'ESSENTIEL

- **Bien acheter son électricité, c'est choisir l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base du critère prix mais aussi de la valeur technique de l'offre, de façon à intégrer les services qui apporteront une plus-value dans la maîtrise de son budget électricité.**
- **Au-delà du prix du kWh, optimiser sa consommation, identifier les gisements d'économies et négocier des dispositions contractuelles adaptées sont des leviers utiles pour que le pouvoir adjudicateur puisse maîtriser son budget énergie.**
- **Le Code des marchés publics (art 53) précise que pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse (OELPA), le pouvoir adjudicateur se fonde, soit sur une pluralité de critères, soit sur un seul critère, le prix.**

« Tout, vous saurez tout sur la fin des tarifs »

AU-DELÀ DU PRIX, OPTIMISER SA CONSOMMATION

Pour les achats d'électricité, le pouvoir adjudicateur peut se fonder notamment sur deux critères principaux : le prix et la valeur technique de l'offre.

La valeur technique doit être précisée en indiquant par exemple les sous-critères qui seront pondérés :

- qualité des modalités de facturation et de paiement
- qualité de la relation client,
- qualité et moyens mis en œuvre pour le suivi et l'optimisation des consommations,
- modalités d'accompagnement dans la gestion de nouveaux branchements ou de branchements provisoires,
- qualité et performance des prestations d'accompagnement en matière de réduction des consommations d'énergie,
- clarté globale de l'offre : organisation, niveau de précision et de cohérence de l'offre, niveau d'implication du candidat…

Ces critères doivent être corrélés à l'expression des besoins du client définis dans le CCTP (cahier des clauses techniques particulières).

COMMENT PONDÉRER ?

La pondération des critères est obligatoire en procédure formalisée et recommandée en procédure adaptée. Concernant le critère prix, aucun texte actuellement en vigueur ne prévoit de pondération minimale. Néanmoins, l'acheteur préfère, le plus souvent, lui affecter la pondération la plus importante (à titre d'exemple : 60 % à 70 %).
La pondération des sous-critères permet au client d'afficher ses priorités.

→ La pondération pour les marchés subséquents

La mieux-disance peut s'exprimer dans un marché public « classique » mais également dans les marchés subséquents d'un accord-cadre. Dans ce cas, le processus est le suivant :

Dans un premier temps, le pouvoir adjudicateur lance une consultation pour attribuer à un, ou plusieurs titulaires, l'accord-cadre qui définit l'ensemble des exigences qui encadreront la mise en œuvre des marchés subséquents.
Dans un deuxième temps, le pouvoir adjudicateur consulte

PÉRENNITÉ

les titulaires de l'accord-cadre pour attribuer le ou les marché(s)s subséquent(s).

Pour une mise en œuvre efficace de la mieux-disance dans les marchés subséquents, le pouvoir adjudicateur peut prévoir dans son règlement de consultation de **reprendre la note technique** obtenue par chaque titulaire de l'accord-cadre pour la réutiliser au moment de l'analyse des offres des marchés subséquents. **Il peut ainsi maintenir ses exigences dans le temps et garder une bonne visibilité sur les conditions d'exécution de son marché.**

Les critères d'attribution des marchés subséquents ne sont pas nécessairement les mêmes que ceux appliqués pour la conclusion de l'accord-cadre. **Il est ainsi possible de fonder l'attribution de l'accord-cadre exclusivement sur la base du critère valeur technique et celle des marchés subséquents sur les critères prix et valeur technique.**

Le pouvoir adjudicateur doit se fonder sur plusieurs critères pour attribuer les marchés subséquents (prix et valeur technique de l'offre). Cela lui permet de maintenir ses exigences dans le temps.

MARCHÉS SUBSÉQUENTS

CRITÈRE PRIX + **CRITÈRE VALEUR TECHNIQUE**

Sur la base du prix remis pour le marché subséquent

Sur la base de la note technique donnée au titulaire au moment de l'attribution de l'accord-cadre

INTERNALISER OU EXTERNALISER LES COMPÉTENCES

SOLLICITER UNE AMO (ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE) ?

La gestion en direct de l'appel d'offres comporte des enjeux forts pour les collectivités :

- la prise en main de l'appel d'offres par la collectivité favorise une **bonne compréhension et une juste expression de son besoin au regard de son patrimoine** territorial,
- le portage de l'appel d'offres par l'intercommunalité est un moyen de contribuer **à la mutualisation des services** encouragée par le législateur,
- c'est un levier pour les collectivités leur permettant de **s'approprier les enjeux énergétiques de leur territoire** (maîtrise de l'énergie, optimisation de l'efficacité énergétique, sensibilisation, etc.), question à la fois économique et politique.

Si l'acquisition des compétences liées à ce type d'achat nécessite un certain investissement des intercommunalités, **il s'agit cependant de compétences qui restent accessibles et qui seront réutilisées de façon pérenne**. Ces compétences permettront par ailleurs d'assurer une politique énergétique cohérente et efficace sur le territoire et d'identifier au mieux les pistes d'optimisation énergétique, qu'elles soient contractuelles (optimisation des puissances, etc.) ou physiques (rénovation des bâtiments, management de l'énergie, sensibilisation aux éco-gestes, etc.).

Le recours à un prestataire extérieur (bureau d'études, conseil...) permet aussi à la collectivité de s'adosser à un acteur ayant à la fois une connaissance des caractéristiques du marché de l'électricité et une pratique de la commande publique. Par ailleurs, il peut être de nature à rassurer une collectivité.

→ **En cas de recours à une AMO, la collectivité devra en tenir compte dans le planning général de la consultation.**

« Fin des tarifs : respirez ! »

ADHÉRER À UN GROUPEMENT DE COMMANDES ?

Pour l'achat d'électricité, le recours à un groupement de commandes permet notamment de pallier un manque de ressources internes, avantage à nuancer dans la mesure où la détermination du périmètre de chaque collectivité adhérente restera à la charge de chacune d'elle.
Rappelons que ce qui fait le prix de l'électricité, c'est le profil de consommation (puissance appelée et moment ou elle est appelée) et non le volume consommé.

En conséquence, le prix obtenu sera en fonction du profil de consommation agrégé des membres du groupement. En d'autres termes, dans un groupement et selon les cas, il peut y avoir des gains différenciés selon les collectivités et donc un intérêt pour elles de lancer un appel d'offres séparé.

Par ailleurs, en cas d'allotissement au sein d'un groupement, une collectivité adhérente peut être conduite à mettre en œuvre plusieurs contrats de fourniture d'électricité avec des fournisseurs différents en fonction du résultat de la consultation.

Chaque collectivité doit donc apprécier sa capacité à gérer simultanément plusieurs contrats.

Le groupement de commandes reste une opportunité lorsqu'il permet aux collectivités adhérentes de participer au processus décisionnel, de converger en termes de besoins sur un socle d'exigences collectives afin de faire émerger l'offre la mieux-disante pour l'ensemble des adhérents et de mutualiser les achats à une maille pertinente.

À ce titre, le mouvement de mutualisation qui se confirme à travers les différents actes de la décentralisation **tend à faire des intercommunalités des acteurs de premier plan des achats publics.**

CES ÉCHELONS D'AGGLOMÉRATIONS SONT CEUX QUI SONT SANS DOUTE LE PLUS IDENTITAIRES POUR LES HABITANTS...

PIERRE VELTZ

... IL EST **ESSENTIEL** POUR LES COMMUNES DE TAILLE MODESTE DE **BÉNÉFICIER D'UNE INGÉNIERIE COLLECTIVE...**

Ainsi un groupement de commandes à la maille de l'intercommunalité est intéressant à étudier en terme d'homogénéité des besoins et de participation des collectivités adhérentes au processus, conditions essentielles pour obtenir une réponse à l'appel d'offres satisfaisante pour tous.

En outre, la mutualisation des achats à l'échelle de l'intercommunalité favorise la cohérence de la politique territoriale ; la prise en main de l'achat d'électricité par l'intercommunalité permet à tous ses membres de bénéficier des bonnes pratiques existantes sur le territoire.

→ **L'intercommunalité peut être une solution pour les collectivités qui manquent de ressources ou de compétences pour construire et conduire leur consultation.**

« ... Nous nous sommes dotés d'un ingénieur en charge du conseil en énergie pour l'ensemble de l'agglomération... il est essentiel pour les communes de taille modeste de bénéficier d'une ingénierie collective pour ne pas se sentir dépourvu sur les questions énergétiques ainsi que sur la question de fin des tarifs ... »

ANNE-MARIE LE GLANIC
DGS Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire

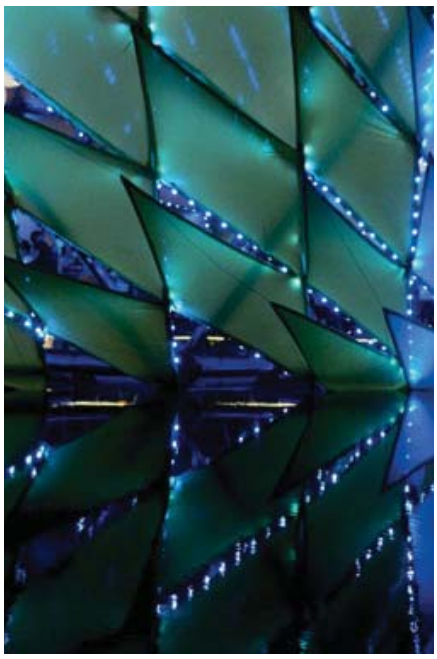

PARTIR À TEMPS, POUR ÊTRE À L'HEURE !

CONSULTATION

La maîtrise du calendrier est, avec l'acquisition des compétences propres à ce type d'achat, un des facteurs décisifs de réussite de l'appel d'offres.

La fin des Tarifs Réglementés de Vente est prévue pour le 31 décembre 2015. Néanmoins **il ne suffit pas de faire aboutir son appel d'offres à cette date pour garantir une prise en main sereine du nouveau contrat d'électricité.** La collectivité a tout intérêt à prévoir une marge de deux mois par rapport à cette échéance finale pour intégrer les délais de l'ajustement de contrat réalisé par les gestionnaires de réseau.

Quatre grandes phases de consultation ont été identifiées, à savoir :

- **le recensement de l'existant :** parc et contrats en cours, contrats concernés par la fin des TRV (tarifs verts et jaunes),
- **la définition et l'évaluation du besoin** – définition du périmètre couvert par la consultation, pertinence d'un groupement d'achat, etc.,
- **la préparation de la consultation et la rédaction** du cahier des charges,
- **la consultation** elle-même et **l'attribution** du marché.

L'ESSENTIEL

→ **La maîtrise du calendrier est un facteur décisif pour réussir son appel d'offres. Au vu des différentes phases préparatoires nécessaires, du recensement des besoins à l'attribution du marché, il est raisonnable de prévoir entre six et dix mois au total pour la consultation. Il est donc préconisé de lancer celle-ci dès les premiers mois de l'année 2015.**

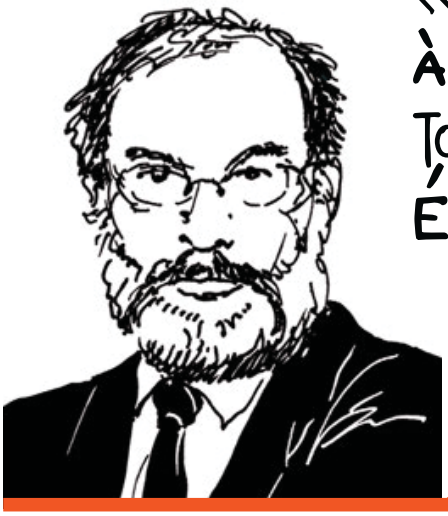

« IL EST NÉCESSAIRE D'ÊTRE SENSIBILISÉ À LA FIN DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ CAR TOUT LE MONDE N'A PAS CONSCIENCE DES ÉCHÉANCES NI DE CE QUE CELA IMPLIQUE »

DENIS COURTOIS

QUATRE GRANDES PHASES DE CONSULTATION

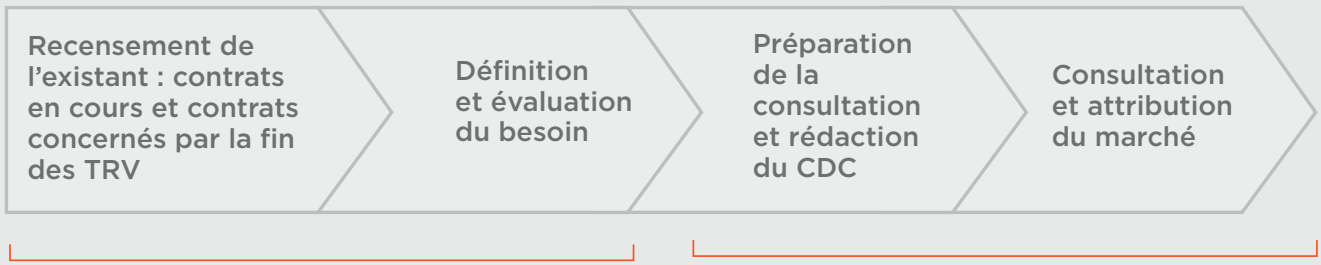

Délai estimatif : 3 à 6 mois selon les ressources disponibles, le temps véritablement alloué à cette tâche et l'ampleur du patrimoine à cartographier

Délai estimatif : 4 à 5 mois

Il semble raisonnable de prévoir entre six et dix mois pour dérouler les quatre phases de ce processus selon les ressources et les compétences disponibles, le temps qui doit être alloué à ces tâches, la disponibilité des informations nécessaires au recensement et à la qualification du besoin, etc.

« … le passage d'informations aux élus se fera surtout via les techniciens dans les collectivités … nous ferons également une information en bureau pour bien expliquer à nos élus les risques et enjeux. »

AGNÈS GORI-RASSE

« JE NE MESURAIS PAS L'IMPACT DES RISQUES DE NE PAS S'ORGANISER EN TEMPS ET EN HEURE. J'IMAGINAIS QUE LE FOURNISSEUR HISTORIQUE, POUR LES RETARDATAIRES, POURRAIT MAINTENIR LES TARIFS EN PLACE ! »

AGNÈS GORI-RASSE

Le rétro-planning ci-dessous indique en vert les phases qui semblent idéales pour lancer l'appel d'offres, car elles permettent à tous de travailler dans des délais raisonnables par rapport à la fin des Tarifs Réglementés de Vente.

Il apparaît ainsi que la période optimale pour lancer un appel d'offres court sur le 1er semestre 2015.

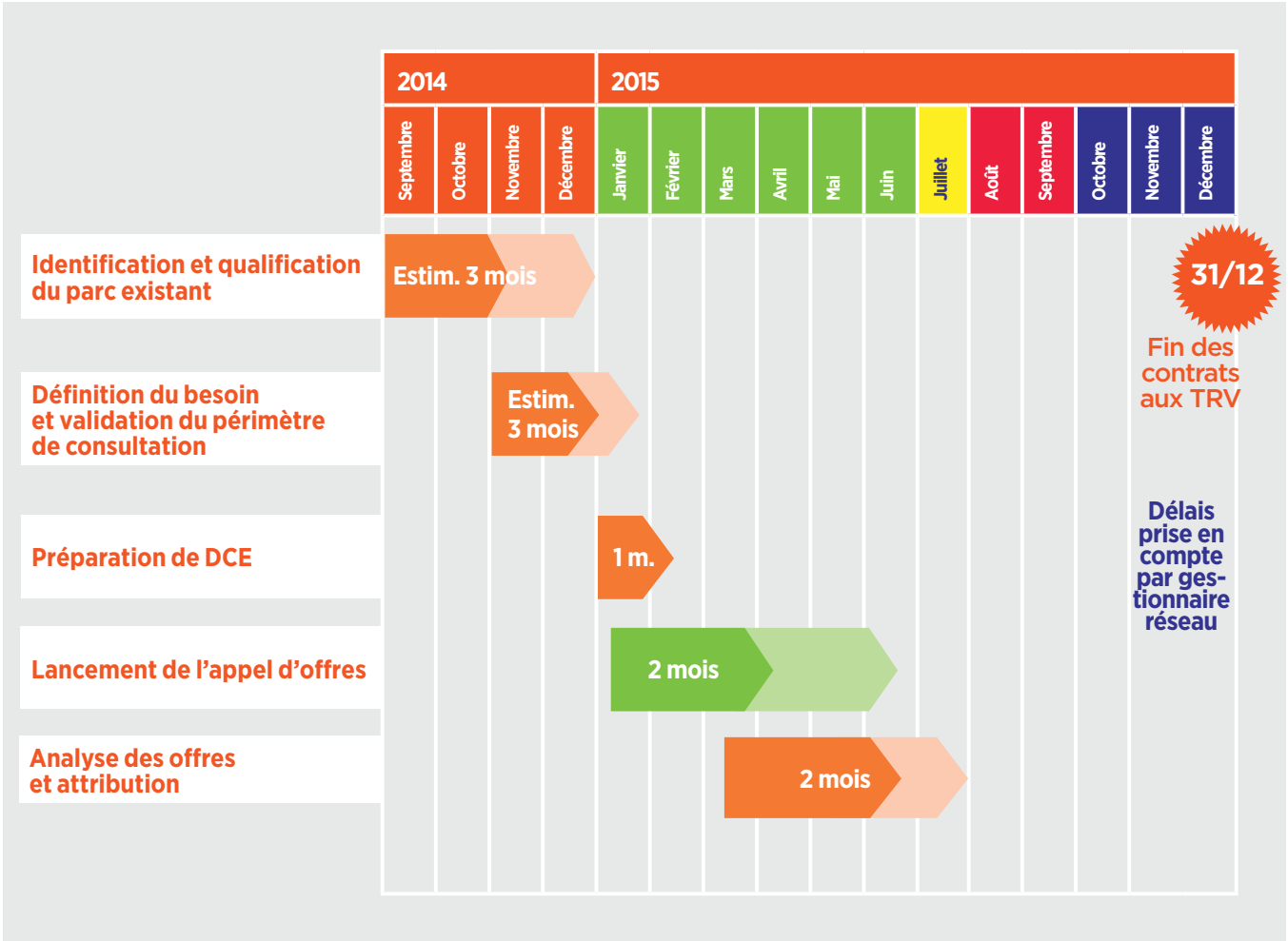

BONNES PRATIQUES 4

ÉNERGIES

ANNEXES & GLOSSAIRE

EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

ANNEXE 1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Les tarifs réglementés de vente de l'électricité pour les puissances souscrites supérieures à 36 kVA vont disparaître

Les tarifs réglementés de vente de l'électricité pour les puissances souscrites supérieures à 36 kVA seront supprimés au 31 décembre 2015, conformément à l'article L.337-9 du code de l'énergie, ainsi qu'aux dispositions figurant à l'article 25 de la loi relative à la consommation.

La suppression légale des tarifs réglementés de vente de l'électricité entraînera mécaniquement, pour vous consommateurs concernés, la caducité de vos contrats d'électricité en cours au tarif réglementé. En conséquence, il faudra que vous ayez choisi et signé, avant le 31 décembre 2015, un nouveau contrat en offre de marché avec le fournisseur de votre choix.

Si vous êtes un consommateur soumis aux règles des marchés publics ou à une procédure de mise en concurrence pour le changement de votre contrat de fourniture, vous êtes contraint par des délais incompressibles. Il est donc impératif d'anticiper les démarches nécessaires au renouvellement de vos contrats.

Pour rappel, conformément à l'article L.331-3 du code de l'énergie, il vous est possible de quitter les tarifs réglementés de vente de l'électricité pour un contrat en offre de marché, à tout moment, sans préavis (hors délais liés aux démarches nécessaires auprès des distributeurs) et sans frais de résiliation, exception faite des sites ayant fait l'objet d'une modification de puissance souscrite datant de moins d'un an. La signature d'un nouveau contrat avec le fournisseur de votre choix mettra fin automatiquement à votre contrat de fourniture d'électricité au tarif réglementé, sans que vous ayez besoin de le résilier préalablement et sans interruption de fourniture.

Dans un contrat en offre de marché, les paramètres de l'offre sont librement fixés par les fournisseurs, sans intervention des pouvoirs publics. Au-delà du prix, optimiser votre consommation, identifier vos gisements d'économies et négocier des dispositions contractuelles adaptées sont des leviers utiles pour maitriser votre budget énergie.

Nous vous invitons à vous renseigner sur les différentes offres de marché proposées par l'ensemble des fournisseurs, afin de conclure un nouveau contrat adapté à vos besoins.

Pour vous renseigner :

La liste de l'ensemble des fournisseurs ainsi que d'autres informations utiles sont disponibles sur le site des pouvoirs publics :

http://www.energie-info.fr/pro

Si vous êtes un acheteur public, vous pouvez trouver des conseils pratiques pour vous aider dans vos démarches sur le site du ministère de l'économie sur le lien suivant:
http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-aux-acheteurs

ANNEXE 2

FOCUS SUR LES CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE : UN LEVIER COMPLÉMENTAIRE D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Dans une logique de mise en œuvre de sa politique énergétique (Grenelle), l'État impose aux fournisseurs d'énergie **de réaliser** (ou de faire réaliser) chez leurs clients **des économies d'énergie**. Ils ont une obligation de résultat. En cas de non-réalisation des objectifs, ils seront soumis au versement de pénalités.

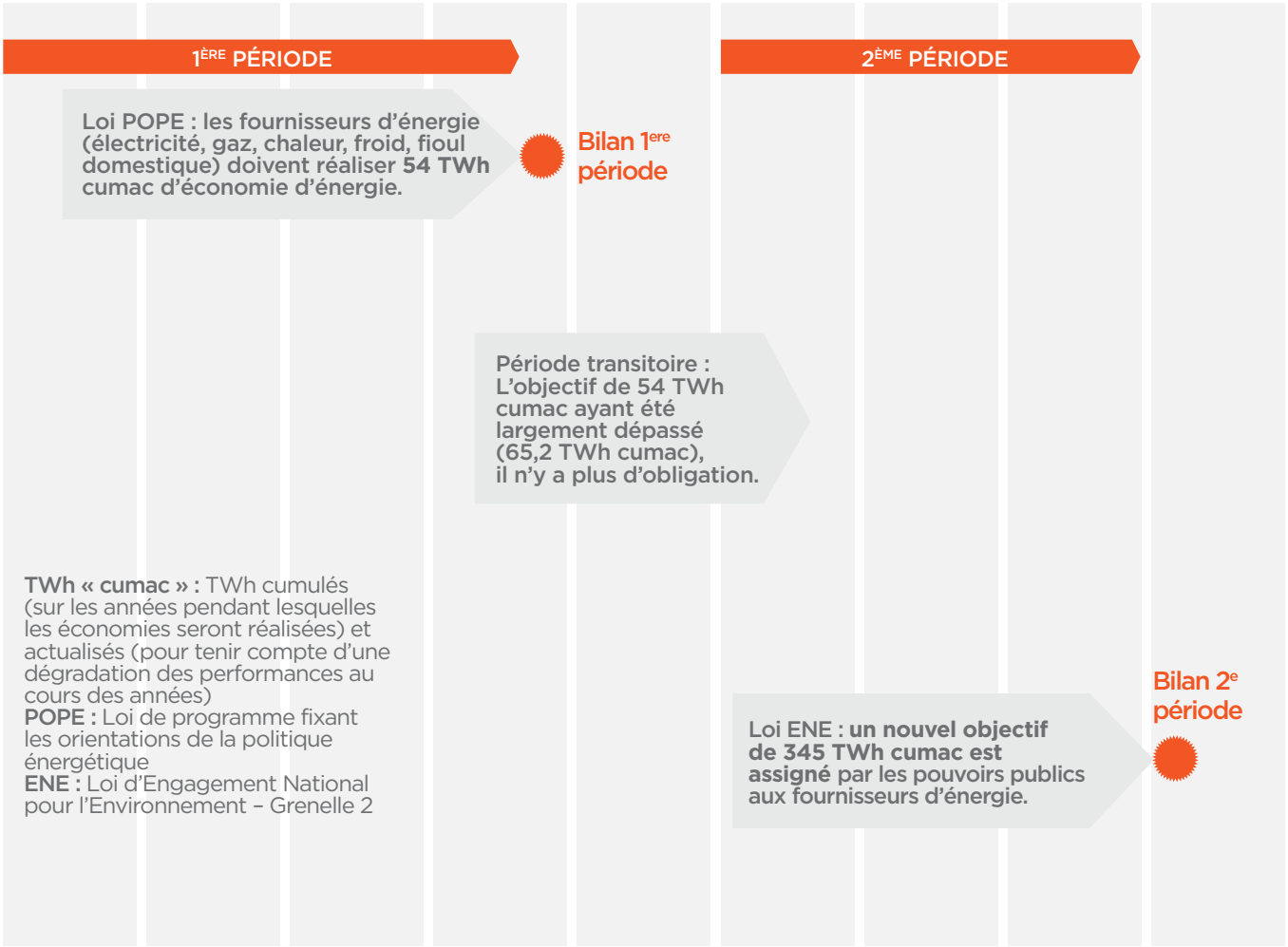

ANNEXE 3

→ LE DISPOSITIF ET SES ENJEUX POUR LES COLLECTIVITÉS

Objectifs du dispositif : permettre la réalisation des objectifs du Grenelle en termes de réduction de la consommation d'énergie du parc des bâtiments existants (38 % d'ici 2020) en contraignant certains acteurs clés à un rôle de promotion et d'accompagnement des travaux d'efficacité énergétique.

Avoir (et démontrer) un rôle moteur : actif, incitatif, antérieur au lancement des travaux/actions d'efficacité énergétique. Apporter un avantage concret à celui qui réalise les travaux (expertise, financement) en échange de ses droits à CEE.

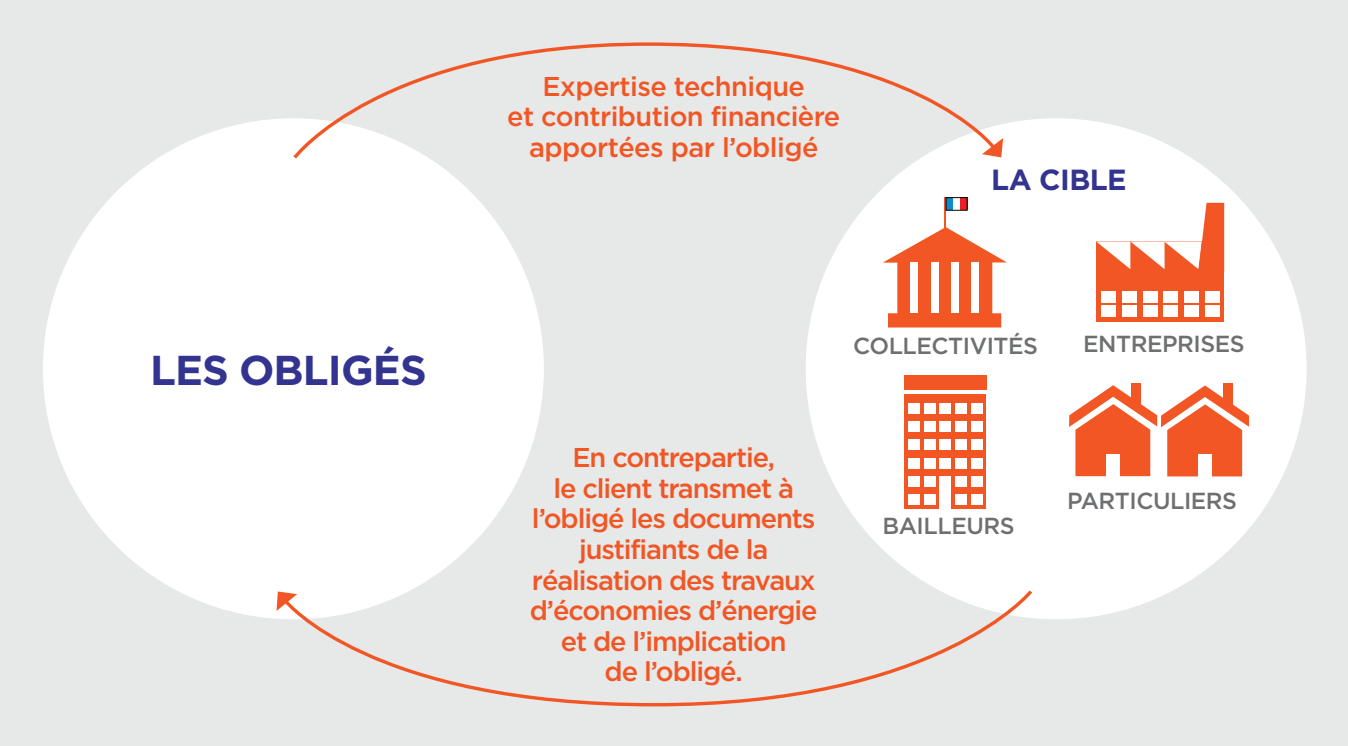

Connaître ses enjeux en termes d'efficacité énergétique et de gains attendus. Réaliser les travaux d'efficacité énergétique ciblés et pertinents à un coût légèrement réduit (valorisation des CEE auprès du partenaire obligé qui se charge de monter et déposer les dossiers auprès de l'administration).

Les CEE : un levier de l'efficacité énergétique à côté duquel les collectivités ne doivent pas passer

GLOSSAIRE

ARENH : Accès Régulé à l'Électricité Nucléaire Historique. Le législateur a prévu dans le cadre de la loi NOME (Nouvelle organisation du marché de l'énergie) du 7 décembre 2010, de faire bénéficier à tous les fournisseurs de la compétitivité du coût de production de l'électricité produite par le parc nucléaire historique. Le prix de l'ARENH est fixé par les pouvoirs publics.

CARD : le contrat d'accès au réseau de distribution (CARD) est signé entre le gestionnaire de réseau de distribution et le client final. Le CARD définit les responsabilités du client et du gestionnaire de réseau de distribution en matière d'accès et d'utilisation du réseau sur le point de livraison concerné. Il précise notamment les conditions de raccordement, les modalités relatives au comptage et aux puissances souscrites ou injectées, les dispositions propres à la continuité et à la qualité de fourniture, ainsi que les tarifs.

CEE : Certificats d'Économies d'Énergie.
Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) a été mis en place par les pouvoirs publics par la loi POPE du 13 juillet 2005, loi de Programmation fixant les Orientations de la Politique Énergétique. Elle soumet les fournisseurs d'énergie à une obligation d'économies d'énergie à réaliser auprès de tous leurs clients.

Contrat unique : contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation des réseaux, conclu entre un client et un fournisseur d'électricité pour un ou des points de livraison. Conformément à l'article L111-92 du code de l'Énergie, la possibilité pour un fournisseur d'offrir un contrat unique à des clients est subordonnée à la signature préalable par le fournisseur d'un contrat avec le gestionnaire du réseau de distribution du territoire concerné.

Courbe de charge : ensemble des valeurs de puissances datées (année, jour ,heure, minute- toutes les 10 minutes) et stockées dans le compteur.

Horosaisonnalité : se réfère au découpage hiver/été qui conditionne les prix d'électricité.
L'hiver s'étend du mois de novembre à mars.
Les heures pleines et creuses sont fixées selon la saison et la puissance souscrite de l'utilisateur.

PDL : Point De Livraison de l'électricité. Appellation des références clients pour lesquels est acheminée l'électricité.

RAE : Référence Acheminement Électricité

TRV : Tarifs Réglementés de Vente fixés par les pouvoirs publics.
Tarifs bleus : tarifs inférieurs à 36 kVA
Tarifs jaunes, verts : tarifs supérieurs à 36 kVA

TURPE : Les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) ont été fixés par la loi du 10 février 2000. Cette loi précise que les modalités de mise en œuvre et les évolutions de ce tarif sont définies par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) et approuvées par décisions ministérielles.
Ce tarif est payé par tous les utilisateurs des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité et est conçu pour apporter un financement à l'entretien, à la gestion et au développement de ces réseaux.

TAXES ET CONTRIBUTIONS

CONTRIBUTION TARIFAIRE D'ACHEMINEMENT (CTA) : elle est assise sur les éléments fixes du tarif (composante de comptage, de gestion, part fixe de la composante des soutirages et des alimentations complémentaires et de secours). Son taux est défini par arrêté ministériel. La CTA est facturée au consommateur final.

CONTRIBUTION AU SERVICE PUBLIC D'ÉLECTRICITÉ (CSPE)
La CSPE assure le financement des obligations de service public des opérateurs.
Elle a été créée en 2003 pour financer les dépenses de service public que la loi a mis à la charge des opérateurs, au premier rang desquels EDF (pour près de 95 % du total). Elle finance les charges suivantes : des dispositifs de soutien aux énergies renouvelables et à la cogénération, de la péréquation tarifaire en faveur des zones non interconnectées au réseau métropolitain (Corse, îles bretonnes, Mayotte, DOM), des charges supportées par l'ensemble des fournisseurs résultant de la tarification de l'électricité comme produit de première nécessité (TPN) et du dispositif en faveur des personnes en situation de précarité (FLS – fonds de solidarité logement). La CSPE est calculée en fonction des quantités d'énergie consommées. La CSPE est facturée au client final par le fournisseur d'électricité (contrat unique) ou par le gestionnaire de réseau de distribution (contrat CARD).

TAXES SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITÉ (TCFE)
Les TCFE comprennent une Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Électricité (TCCFE), une Taxe Départementale sur la Consommation Finale d'Électricité (TDCFE) et une nouvelle taxe, la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Électricité (TICFE), reversée à l'État et applicable aux sites ayant une puissance supérieure à 250 kVA.
À compter du 1er janvier 2011, les TCFE remplacent les Taxes Locales sur l'Électricité (TLE), qui comprenaient une taxe municipale (TM) et une taxe départementale (TD).
Perçues en Euros/MWh, ces trois taxes sont assises sur les seules quantités d'électricité consommées, à l'exclusion par conséquent de l'acheminement.
Elles sont facturées par les fournisseurs d'électricité au consommateur final.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)
La TVA est assise sur l'ensemble des éléments facturés y compris la CTA et la CSPE.

PROFIL CONSOMMATION
Désigne la méthode utilisée par GDR pour estimer les consommations ou les productions par les demis-horaires, des sites qui ne sont pas équipés de compteurs à Index, relevés sur des périodes longues.

1 TWh = 1 000 000 MWh
1 GWh = 1 000 MWh

REMERCIEMENTS

Ont participé à son élaboration :

Laurence Angleys, Responsable partenaire ADGCF

Thierry Cot, Directeur Général des Services (DGS) de Grand Evreux Agglomération

Denis Courtois, Directeur Général des Services (DGS) Communauté de communes Val d'Amboise

Agnès Gori-Rasse, Directeur Général des Services (DGS) Communauté de communes de Caux Estuaire

David Le Bras, Délégué Général de l'ADGCF

Anne-Marie Le Glanic, Directeur Général des Services (DGS) Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire

Bernard Méry, Directeur Général des Services (DGS) Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines

Philippe Pasquet, Directeur Général des Services (DGS) Val de Garonne Agglomération

Katia Paulin, Responsable communication de l'ADGCF

Martine Poirot, Présidente Déléguée de l'ADGCF et Directeur Général des Services (DGS) de la communauté de communes du Bassin de Pompey

Marijke Pols, Directrice Environnement, Espaces naturels et climat, Communauté agglomération Grenoble Alpes Métropole

Nous remercions particulièrement pour leur contribution les experts qui ont apporté leurs réflexions à cet ouvrage : **Dominique Desjeux, Jacques Percebois et Pierre Veltz, et les équipes EDF collectivités.**

Conception et réalisation : les éditions stratégiques

Crédit photos : @ EDF Médiathèque : Philippe Eranian/Jean-Lionel Dias/Lionel Astruc/Marc Didier/Aldo Sperber/Christel Sasso/Stéphane Jayet/Jean-Marie Taddei/Bruno Conty/ Cyrus Cornut/William Beaucardet et Shutterstock-parkisland.

Réalisation 1er semestre 2014

EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Fin des tarifs : êtes-vous prêts ?

Toutes les clés pour bien acheter son électricité

ÉNERGIES

BONNES PRATIQUES

Association des Directeurs Généraux des Communautés de France

AVEC LA PARTICIPATION
D'EDF COLLECTIVITÉS